

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 2 mai 2023



**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## SOMMAIRE DU RECUEIL

<b>ARRETES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>1/306</b>
Arrêtés concernant la Régie.....	1/13
Arrêtés concernant le prix de vente des produits dans les musées départementaux.....	14/42
Arrêté concernant les tarifs des droits d'entrée et programmation des équipements culturels départementaux.....	43/45
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants .....	46/215
Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale.....	216/220
Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux .....	221/228
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	229//305
Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 03/02/23 .....	306/306
<b>CONVENTIONS.....</b>	<b>307/324</b>

## **ARRETES CONCERNANT LA REGIE**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
Direction des Finances et du Contrôle de gestion  
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C003**

### ARRÊTÉ DE CREATION REGIE D'AVANCE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Jeunesse et Sports ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230214-2023C003-AR  
Date de réception en préfecture : 15/02/2023  
Date de réception en préfecture : 15/02/2023  
N° 1  
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

## ARRETE

- Article 1 : Il est institué une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs, sise 28 boulevard Emile Zola, 92 000 Nanterre ;
- Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais de carburant, (NC 60622)
  - Frais de péage, (NC 6248)
  - Frais de parking, (NC 6248)
  - Locations voiture, (NC 6135)
  - Frais de caution voiture, (NC 6188)
  - Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
  - Frais de lavage voiture, (NC 6188)
  - Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
- Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire
- Article 4 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public.
- Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6 000 €.
- Article 6 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 : M le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 14.02.23

Cheffe du Service de l'Exécution Budgétaire

  
Laure GUIGNET

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
10/02/2023	M. le Payeur départemental	(avis conforme) avis conforme	

Pierre PADOVANI



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230214-2023C003-AR  
Date de télétransmission : 15/02/2023  
Date de réception préfecture : 15/02/2023  
57, rue des longues Rales - 92000 Nanterre

2023C004

## ARRÊTÉ DE CREATION DE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté n°2022C004 du 18 mars 2022 instituant une régie de recettes et d'avances dénommée « régie centrale du Pôle Culture » située à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola, 92 000 Nanterre ;
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022C004 en date du 18 mars 2022 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « régie centrale du Pôle Culture » située à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola à Nanterre (92000)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée, notamment ceux de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Les droits d'entrée dans le cadre des 30 jours de programmation du Département (NC 7062)
- La billetterie des animations, notamment celle de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Redevances des conventions d'occupation du domaine public pour les artistes en résidence (NC 752)
- Redevances des conventions et autorisations d'occupation du domaine public pour les privatisations (NC 752)
- Mécénat, dons en espèces (NC 7788)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Numéraires
- Chèques
- Virements
- Encaissements en ligne

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures (NC 6068) et petit équipement (NC 60632)
- Achat de documentation (NC 6182)
- Frais de transports de personnes extérieures à la collectivité (NC 6245)
- Frais de transports de biens (NC 6241)
- Alimentation (NC 60623)
- Achat de spectacles et autres frais artistiques (NC 6188)
- Droits d'auteur (NC 6581)
- Rémunération d'emplois occasionnels (NC 6414)
- Rémunération d'intermittents du spectacle (NC 6414)
- Paiement des cotisations à l'Urssaf (NC 6451)
- Paiement des cotisations aux caisses de retraite (NC 6453)
- Paiement des cotisations aux Assedic (NC 6454)
- Paiement des charges sociales (NC 6478)
- Remboursement de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour le personnel rémunéré à la vacation (NC 6488)
- Le remboursement des droits d'entrée en cas de fermeture d'un site culturel (NC 678)
- Le remboursement des produits de la billetterie en cas de fermeture d'un site culturel ou d'annulation de l'animation (NC 678)
- Les commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Virements,
- Prélèvements,
- Carte bancaire
- Paiements en ligne



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230317-2023C004-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception en préfecture : 20/03/2023  
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Le régisseur disposera également de la carte bancaire aux fins de retrait d'espèces aux guichets automatiques des banques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 60 000 €
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet : 400 000 €
- du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre : 60 000 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

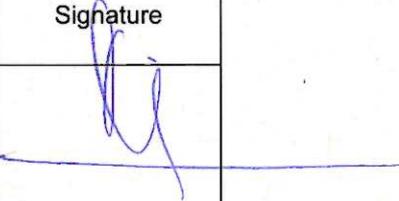
Article 11 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ou bénéficieront d'une IFSE « régie » selon la réglementation en vigueur

Article 13 : M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 17.03.23

  
Laure Gulnet  
Cheffe de service de l'exécution budgétaire  
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
	M. le Payeur départemental  Pierre PADOVANT	(avis conforme)  avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**2023C005**

### ARRÊTÉ DE CREATION DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'article L.315-17 du code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu l'article L.6143-7 du code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu l'arrêté n°2022C018 du 6 octobre 2022 instituant une régie d'avance auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 19 avenue du Général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson.
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2022C018 du 6 octobre 2022 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie d'avance auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence, sis 19 avenue du Général Leclerc, 92 350 Le Plessis Robinson.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (compte 6063),
- Pécule (compte 6582)
- Locations immobilières (compte 6132)
- Autres transports d'usagers (compte 62428)
- Frais d'affranchissements (compte 6261)
- Prestations de service à caractère non médical (compte 6288)
- Fournitures d'ateliers jardins (compte 60623),
- Entretien et réparations sur autres matériels et outillage (compte 61558)
- Carburants et fournitures de garage (carburant utilisé pour la tondeuse) (compte 60621/60628)
- Frais de scolarité (compte 6588)
- Prestations d'alimentation à l'extérieur (compte 6282)
- Habillement des enfants (compte 606268)
- Fournitures scolaires et éducatives (compte 60625)
- Autres prestations à caractère médico-sociale (compte 61128)
- Linge et autres fournitures hôtelières (compte 606268)
- Produits d'entretien (compte 60622)
- Sports (compte 6188)
- Couches, alèses, produits absorbants (compte 606261)
- Autres maintenance (compte 6158)
- Réception (compte 6257)
- Fournitures médicales (compte 6066)
- Médecins (compte 622312)
- Autres locations mobilières (compte 61358)
- Sorties – Loisirs (compte 61128)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement
- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 21 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse, auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficieront d'une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



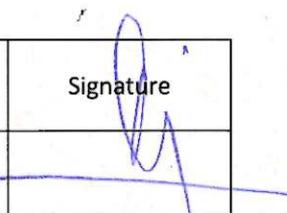
[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230320-2023C005-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception en préfecture : 20/03/2023  
57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Article 9 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités, et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nanterre, le 17.03.23

  
Laure Guignet  
Cheffe de service de l'exécution budgétaire  
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
	M. le Payeur départemental Pierre PADOVANT	(avis conforme) <i>avis conforme</i>	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230320-2023C005-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception en préfecture : 20/03/2023



57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

2023C006

## ARRÊTÉ DE CREATION DE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté n°2023C004 du 16 mars 2023 instituant une régie de recettes et d'avances dénommée « régie centrale du Pôle Culture » située à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola, 92 000 Nanterre ;
- Vu la demande de M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023C004 en date du 17 mars 2023 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « régie centrale du Pôle Culture » située à l'Extension de l'Hôtel du Département, 28 boulevard Emile Zola à Nanterre (92000)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée, notamment ceux de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Les droits d'entrée dans le cadre des 30 jours de programmation du Département (NC 7062)
- La billetterie des animations, notamment celle de la Tour aux Figures (NC 7062)
- Redevances des conventions d'occupation du domaine public pour les artistes en résidence (NC 752)
- Redevances des conventions et autorisations d'occupation du domaine public pour les privatisations (NC 752)
- Mécénat, dons en espèces (NC 7788)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Numéraires
- Chèques
- Virements
- Encaissements en ligne

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures (NC 6068) et petit équipement (NC 60632)
- Achat de documentation (NC 6182)
- Frais de transports de personnes extérieures à la collectivité (NC 6245)
- Frais de transports de biens (NC 6241)
- Alimentation (NC 60623)
- Achat de spectacles et autres frais artistiques jusqu'à 10 000 € (NC 6188)
- Droits d'auteur (NC 6581)
- Rémunération d'emplois occasionnels (NC 6414)
- Rémunération d'intermittents du spectacle (NC 6414)
- Paiement des cotisations à l'Urssaf (NC 6451)
- Paiement des cotisations aux caisses de retraite (NC 6453)
- Paiement des cotisations aux Assedic (NC 6454)
- Paiement des charges sociales (NC 6478)
- Remboursement de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration pour le personnel rémunéré à la vacation (NC 6488)
- Le remboursement des droits d'entrée en cas de fermeture d'un site culturel (NC 678)
- Le remboursement des produits de la billetterie en cas de fermeture d'un site culturel ou d'annulation de l'animation (NC 678)
- Le remboursement des participations des agents de la Direction de la culture à des colloques, salons et séminaires (NC 6188)
- Les commissions et frais bancaires (NC 627)

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Virements,
- Prélèvements,



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230404-2023C006-AR  
Date de télétransmission : 12/04/2023  
Date de publication : 12/04/2023  
Site de la Direction des Affaires Culturelles  
28 boulevard Emile Zola - 92000 Nanterre

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars : 60 000 €
- du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet : 400 000 €
- du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre : 60 000 €

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevront une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : M. le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 4/04/2023

Laure Guignet

Cheffe de service de l'exécution budgétaire  
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
30/03/23	M. le Payeur départemental Par procuration Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(avis conforme) Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C007**

### ARRÊTÉ DE CLOTURE DE RÉGIE D'AVANCE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2022-DAJA-064 du 2 novembre 2022 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu l'arrêté en date du 25 février 2015, modifié portant respectivement création de la régie d'avance et de recettes auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence sise 19 avenue du Général Leclerc 92 350 Le Plessis Robinson ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

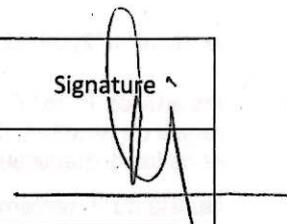
ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avance et de recettes auprès de la Cité Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence sise 19 avenue du Général Leclerc 92 350 Le Plessis Robinson est clôturée au 30 mars 2023.

Article 2 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 17.03.23

  
Laure Guignet  
Cheffe de service de l'exécution budgétaire  
Direction des Finances

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
16/03/2023	M. le Payeur départemental Pierre PADOVANI	(avis conforme) avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARRETES CONCERNANT**

**LE PRIX DE VENTE DES PRODUITS**

**DANS LES MUSEES DEPARTEMENTAUX**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L,1421-6 et L,3213-1 ;
- Vu le Code du patrimoine et notamment son article L,410-2 ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2005 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 05.409 du 29 novembre 2005, autorisant la vente de produits culturels, publications, productions graphiques et d'objets promotionnels dans les boutiques des musées départementaux ;
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66 CD relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- Vu l'arrêté n°2021-DAJA-102 du 06 juillet 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire, et à certains agents de chaque direction et mission du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'arrêté n°2021-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzay-Longuet, Directrice de la culture ;
- Vu l'arrêté 2022-060 du 19 décembre 2022 fixant des articles mis en vente à la boutique du musée du domaine Départemental de Sceaux et des ouvrages/produits de librairie mis en vente sur les sites départementaux.

Considérant l'extension de la gamme de produits et la nécessité de fixer de nouveaux prix de vente, et de disposer d'un arrêté récapitulatif pour une meilleure visibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°2022-060 du 19 décembre 2022 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Les prix des produits de papeterie mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>ARTICLES PAPETERIE</b>	<b>Prix public TTC</b>
<b>AFFICHES</b>	
Affiches	0,50 €
Affiche cartonnée à l'unité, exposition de l'année en court, format A3	4,50 €
Lot de 4 affiches cartonnées, format A3, exposition temporaire en court	16,00 €
Affiche cartonnée à l'unité, format A3, anciennes expositions temporaires	4,00 €
Affiche exposition temporaire (format A3), papier	1,50 €
Affiche « Monarchique ou France » format A3 « Entouca »	11,90 €
Lot de 6 affiches papier, format A3, pour déstockage,	2,50 €
<b>TIRAGE D'ART</b>	
Reproduction aquarellée, Château, 15/21, encadré	15,00 €
Reproduction aquarellée, Château, 15/21, passe-partout	6,20 €
Reproduction aquarellée, Château, 30/25, encadré	25,00 €
Reproduction aquarellée, Château, 30/25, passe-partout	12,50 €
Lithographie Vue du Château de Sceaux et du Petit Parterre	59,00 €
Lithographie Vue du Château de Sceaux prise du haut de l'allée de Diane	59,00 €
Tirage d'art	5,00 €
Digigraphie au choix	45,00 €
Digigraphie au choix par lot	35,00 €
Set de table « affiche plastifiée » à l'unité	5,90 €
Set de table « affiche plastifiée » lot de 2	11,00 €
Set de table « affiche plastifiée » lot de 4	20,00 €
Set de table « tirage d'art plastifié » à l'unité	6,50 €
<b>ECRITURE</b>	
Bloc note magnétique de voyage « Colbert »	8,90 €
Bloc note mémo de voyage « Colbert »	7,90 €
Bloc note Mouche à miel	2,00 €
Boite de 3 crayons graphites personnalisés « Château »	11,90 €
Boîte de crayons de couleurs	2,00 €
Carnet A6 thématique « Chat Roi »	3,90 €
Cahier Egypte	4,50 €
Cahier personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher	7.50 €

Cahier rechargeable cuir	26,50 €
Calendrier permanent Domaine de Sceaux	27,00 €
Carnet Girafe pompon	10,00 €
Carnet note en cuir	14,50 €
Carnet note personnalisé « Domaine de Sceaux »	6,90 €
Carnet personnalisé « Les enfants jardiniers » de Boucher	5,50 €
Carnet parchemin A6 – 10x15 – uni ou motif	15,50 €
Carnet Parchemin A5 – 15x20 - uni ou motif	17,50 €
Carnet cuir parchemin – 9x13	16,50 €
Carnet cuir parchemin – 16x24	33,50 €
Cartes menu et marque-place	5,50 €
Coffret 6 crayons technique sèche - sanguine	13,00 €
Coffret avec cachet en bois « Spiritiera » pour chauffer la cire en verre et bronze blanc et 2 batons de cire Réf, SIG 30	92,50 €
Coffret de calligraphie (Plumier bois d'hêtre et bronze blanc, encre, plume, cachet, bâton de cire et porte plume ) Réf, Set 72	58,50 €
Coffret de calligraphie (Plumier bois, encre, porte plume et 2 plumes) Réf, Set 14	44,50 €
Coffret de calligraphie (Plumier couronne avec fleur de lys, encre, plume d'oie couleur au choix ) Réf, Set 84	42,00 €
Coffret plume Roi Soleil, bronze blanc, petit modèle et encre en 3 couleurs, (Black, white, Gold), Réf SET 83	33,50 €
Coffret stylo Rollerball, bronze blanc, couronne et fleur de Lys Réf, PENS 20	145,00 €
Coffret tampon couronne et Lys en bronze blanc avec seau Roi de France et cachet de cire, Réf, SIG 011	65,50 €
Crayon bois Magics assortiment de 4 couleurs au choix	3,00 €
Crayon bois Magics paillettes	3,10 €
Crayon de papier doré, dentelle d'Alençon	2,30 €
Crayon de papier gomme	1,40 €
Crayon graphite Magics	2,90 €
Etiquette alphabet position de la main	1,00 €
Etiquette art du jardinage	1,00 €
Etiquette Berain	1,00 €
Etiquette cadeaux Nordic Living	2,50 €
Etiquette Cheval de bois	1,00 €
Etiquette Gâteau	1,00 €
Gomme personnalisée « Château »	3,50 €
Package de 3 crayons graphites et gomme personnalisés «Château»	13,90 €

Pochette coin à l'unité (4 visuels)	4,00 €
Pocket carnet notes « Paisley », Royal Garden	5,90 €
Porte-crayon Crétaicolor (bois naturel, marbre, noyer)	3,00 €
Porte-crayon Lyra bois et métal	5,50 €
Set sceau en cire fille	10,00 €
Sticker Egypte	3,00 €
Stylo « Abeille », Wrendale	12,50 €
<b>MAGNETS</b>	
Boite de magnets « Chat », Kiub	7,50 €
Magnet affiche Société nationale des chemins de fer	3,50 €
Magnet Coccinelle	3,00 €
Magnet Déesse Hathor	3,50 €
Magnet Hibou	6,50 €
Magnet Insecte bleu	3,00 €
Magnet Insecte vert	3,00 €
Magnet laser « Château »	6,50 €
Magnet Papillon	3,00 €
Magnet rectangulaire girafes	4,00 €
Magnet standard	3,50 €
Magnet thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	3,00 €
Porte-photo et magnet laser « Château »	9,50 €
Set de 4 aimants « Abeille », Chehoma	9,30 €
<b>MARQUE – PAGES</b>	
<b>DIVERS</b>	
Enveloppe blanche 105/150	0,20 €
Enveloppe blanche 150/150	0,50 €
Marque-pages	0,70 €
Marque-pages, dentelle d'Alençon	3,00 €
Marque-pages personnalisé, « Colbert » en cuir véritable	7,50 €
Marque-pages personnalisé « Les Enfants jardiniers » de Boucher	2,50 €
Marque-pages thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	2,50 €
Pochette parapluie canne	1,30 €
Pochette parapluie pliant	1,00 €

**ARTICLE 3 :** Les prix des produits de carterie (autres cartes – expositions temporaires – expositions permanentes) mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>ARTICLES CARTERIE</b>	
<b>AUTRES CARTES POSTALES</b>	<b>Prix public TTC</b>
Carte 15 x 15 florale Fabulous Flowers	4,00 €
Carte Archivist	4,00 €
Carte Artige 12 x 17	4,30 €
Carte chinoise 10,5 x 21 catch publishing	3,50 €
Carte double dentelle d'Alençon	5,20 €
Carte laser Pink Pineapple	5,90 €
Carte laser SIGA (Château - Pavillon de l'Aurore - Mouche à miel)	9,00 €
Carte postale thématique « Chat Roi », Au Bord des Continents	1,00 €
Carte Stéréoscope, Puddle	2,00 €
Conifère conique et en fer	3,50 €
Edme Bouchardon (1698-1762) L'Amour qui se fait un arc dans la massue d'Hercule 1750, Marbre	1,10 €
La Rose	3,50 €
Pavillon de l'Aurore	4,00 €
Règne de Louis XIV (1665)	2,00 €

<b>CARTES POSTALES EXPOSITIONS PERMANENTES</b>	<b>Prix public TTC</b>
Atget, carte accordéon	3,00 €
Carte à l'unité	0,70 €
Carte exposition permanente, dimensions particulières	1,00 €

<b>CARTES POSTALES EXPOSITIONS TEMPORAIRES</b>	<b>Prix public TTC</b>
Carte des anciennes expositions temporaires à l'unité	0,70 €
Carte exposition temporaire en cours, à l'unité	1,30 €
Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire en cours, à l'unité	5,50 €
Carte double (avec enveloppe) exposition temporaire, à l'unité	3,50 €
Lot 1 ou 2 de 50 cartes, déstockage expositions temporaires	5,00 €
Lot de 1 à 11 cartes des anciennes expositions temporaires	0,45 €
Lot de 6 cartes des anciennes expositions temporaires	2,70 €

Lot de 8 cartes des anciennes expositions temporaires	3,60 €
Lot de 11 cartes des anciennes expositions temporaires	5,00 €
Lot de cartes exposition temporaire en cours (prix à l'unité à multiplier par le nombre de cartes composant le lot)	0,75 €

**ARTICLE 4** : Les prix des produits de « jeux et jouets » mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ARTICLES JEUX ET JOUETS	Prix public TTC
<b>PELUCHES</b>	
Peluches de divers animaux 20 cm	10,00 €
Peluches chouettes 21 cm	14,50 €
Porte-clés peluche 6 cm	4,50 €
<b>FIGURINES</b>	
Licorne féérique référence 38816	13,00 €
Papo références : Princesse Lilas -Princesse Amelie - Dame à la Licorne bleue - Cheval drapé blanc - Prince Philippe Blanc - reine Marguerite - Princesse Chloé - Princesse Marion - Princesse Sophie - Prince Victor	7,00 €
Papo références : Princesse Sissi - Reine des Fées - Elfe Papillon Rose - Reine des Elfes - Elfe papillon Bleu - Elfe cavalière au renard	8,50 €
Papo références : Roi Ivan - Louis XIV - Marie Antoinette - Roi Richard Blanc - Prince à l'Arc - Licorne dorée - Licorne argentée - D'Artagnan - Aramis - Athos - Porthos	8,00 €
Pégase féérique référence 38821	15,00 €
Porte-clés figurines 6 cm	4,50 €
Porte-clés mannequin bois 6,5cm	5,00 €
<b>JEUX DE CARTES</b>	
Jeu de cartes, les petits artistes	12,00 €
Jeu des 7 familles, « les Rois de France », « A la cour du Roi »	8,90 €
Jeu de 55 cartes, les grands rois de France	9,90 €
<b>PUZZLES</b>	
Mini puzzle 40 pièces	5,00 €
Puzzle en bois 24 pièces	11,50 €
Puzzle en bois 80 pièces	16,00 €
<b>JEUX DIVERS</b>	
Bouclier en mousse fille et garçon	13,90 €
Boussole, Moulin Roty	7,50 €
Corde à sauter diverses figurines	13,50 €

Couronne roi	5,90 €
Jumelle, Moulin Roty	26,00 €
Lampe à histoire, Moulin Roty	14,50 €
Presse à fleurs, Moulin Roty	15,50 €
Sachet duo de girafes playmobil	17,50 €
The grand Muséum of Art, jeu de société, Today is Art Day	45,00 €

**ARTICLE 5 :** Les prix des produits de librairie, ( livres jeunesse, guides, ouvrages collections permanentes, catalogues expositions, publications, brochures et autres publications) mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, boutique du Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups - Maison de Chateaubriand, boutique d'Albert Kahn, musée et jardin départementaux, la Direction des archives départementales, sont fixés de la façon suivante :

ARTICLES	ISBN	PRIX PUBLIC TTC
<b>JEUNESSE</b>		
Arbres, cahier d'observation	9782092574614	8,90 €
Au temps du Roi-Soleil	2-73243423x	12,00 €
Cahier d'activité dans mon jardin, Moulin Roty	3575677126010	4,90 €
Contes et légendes Rois et Reines de France Nathan	9782092531891	7,90 €
Contes et légendes : L'Illiade	978-2-91127639	15,00 €
De Henri IV à Louis XIV	2-84526-043-1	8,80 €
Didon et Enée	2-7427-6308-5	20,10 €
Domaine de Sceaux, jeux et coloriages, livre de coloriage	978-8-83661-42	7,00 €
Eighteenth-century, French Fashion	0-486-24331-1	12,75 €
Fashions Through the Ages, paper dolls	0-48644745b	6,90 €
French Baroque and Rococo Fashions	0-486-42383-2	3,00 €
Hercule, l'incroyable histoire	2-7118-4989-9	12,00 €
Histoire de France, Grande Imagerie Fleurus	978-2-215106425	6,60 €
Hoop Skirts and Crinoline, paper dolls	0-486444929	6,90 €
Jeux de piste, Chasses au Trésor	9782745956804	13,50 €
L'herbier de la nature, Moulin Roty	3575677126003	19,90 €

Le Capitaine Fracasse	978-2-253-03796-5	4,60 €
Le Capitaine Fracasse, vol1, BD	978-2-7560-1273-5	9,00 €
Le Capitaine Fracasse, vol2, BD	978-2-7560-1325-1	9,00 €
Le Capitaine Fracasse, vol3, BD	978-2-7560-1326-8	9,00 €
Le Château de Versailles, Grande imagerie	978-2-215097860	6,60 €
Le futur roi Louis XIV	978-2-732437682	12,00 €
Le jardin du Roi Soleil, Casterman	9782203189140	13,95 €
Le Manuel de L'apprenti Jardinier, Grenouille	978-2366533309	11,90 €
Le rêve de Louis	2-7118-4459-5	13,00 €
Les 12 travaux d'Hercule, contes et légendes	978-2-09-252793-1	7,90 €
Les brûlures de Didon	978-2-09-250646-2	5,50 €
Les larmes de Spsyché	978-2-09-251461-0	5,50 €
Les Reines de France, Libro	9782290134047	3,00 €
L'Histoire de France par la peinture	978-2-215-05456-6	25,00 €
Livre de coloriage, French Baroque and Rococo Fashions	0-486-42383-2	3,80 €
Louis XIV	978-2-215-10435-3	6,60 €
Louis XIV le Grand	2-84526-044-x	8,80 €
Persée et le regard de pierre	978-2-09-251584-6	5,25 €
Pluton et Proserpine, l'incroyable histoire	2-7118-484-9	9,90 €
Rois et reines de France Fleurus	9782215054757	16,50 €
Spirite	978-2-91-7202-16-6	20,00 €
Sur les traces de Louis XIV	978-2-07-063049-3	7,65 €
Théophile Gautier, le Capitaine Fracasse	2-08-072207-7	3,70 €
<b>GUIDES</b>		
Châtillon, un balcon sur Paris (mémoire en images)	2-84910-395-0	20,20 €
Curiosités botaniques à Paris et Île-de-France	978-2-84096-406-3	19,00 €
Escapades impressionnistes	9782840967132	19,90 €

Garden by Le Nôtre in Île-de-France	2-85822-621-0	7,00 €
Guide des arbres d'Europe, Delachaux	978-2603020814	39,90 €
Guide des curieux de la nature, Delachaux	978-2603025123	19,90 €
Igny, mémoire en images	978-2-84910-874-1	20,20 €
Le Domaine de Sceaux, guide	978-2-85822-341-1	7,00 €
Le petit guide des plantes mellifères, Rustica	978-2-8153-1289-9	7,95 €
Les plantes sauvages comestibles, mon petit guide, Rustica	978-2-8153-1593-7	13,50 €
Parcours nature Val-de-Marne	978-2-916112-33-6	19,90 €
Parcours nature Yvelines	978-2-916112-22-0	19,90 €
Paris Promenades sur les lieux de l'Histoire, d'Henri IV à mai 68	978-2-84096-857-3	19,00 €
Paris toujours, Monuments, Musées, Quartiers, Rues, Places, Parcs et Jardins	978-2-84096-595-4	8,90 €
Promenades dans le Grand Paris, 20 itinéraires insolites de l'autre côté du périphérique	978-2-84096-567-1	19,00 €
Saint-Cloud ,mémoire en images	2-84253-941-9	21,30 €
Saint-Cloud, tome 2 (mémoire en images)	2-8910-420-5	20,20 €
Sceaux, mémoire en images, Alan Sutton	9782910444433	21,00 €
Trésors des Eglises parisiennes Peintures, Sculptures, Vitraux, mobilier... les chefs-d'œuvre de l'art religieux	978-2-84096359-0	22,00 €
Versailles secret et insolite, le Château, ses jardins et la ville	978-2-84096-664-7	19,00 €
<b>LIVRES DIVERS THEMES</b>		
100 Tours de légende	978-2-263-05896-7	29,90 €
101 conseils pour réussir ses croquis	9782212678949	15,00 €
Accueillir la petite faune dans mon jardin, Rustica	978-2-8153-1461-9	5,95 €
Adrien Dalpayrat, Céramiques Françaises de l'Art nouveau	3-925369-56-2	6,00 €
Alexandre Dunouy à Rambouillet	978-2-9514047-4-8	19,00 €
Apprendre à tout dessiner	9782013236706	12,90 €
Atget à Paris	978-2-85-025294-5	26,50 €

Atget, l'Art décoratif	2-0801-0790-9	10,50 €
Au Fil du Réseau	978-2-7466-8269	12,00 €
Au Parc de Sceaux	978-2-84921-123-6	9,50 €
Au service du Château	978-2-859445805	35,00 €
Balades gourmandes, Botanique, Delachaux	978-2-603-02457-7	19,90 €
Bible de l'apiculteur, Delachaux	978-2-6030-1893-4	35,00 €
Botanicum, Casterman	978-2-203-10212-5	25,00 €
Carlo Sarrabezolles	2-850565725	40,00 €
Carmontelle au jardin des illusions	2-903824-37-1	42,00 €
Chateaubriand par Jean-Claude Berchet	978-2-07-073518-1	29,50 €
Châtillon aux portes de Paris	2000000002736	23,80 €
Châtillon en Île-de-France, à travers rues et lieux dits	2000000002729	24,50 €
Chats enchantés	978-2-3705-1050-1	19,95 €
Chez les Zola, le roman d'une maison	2-228-90077x	16,00 €
Chez Zola à Médan	2-86808-139-8	16,77 €
Colbert	9782213006918	25,00 €
Colbert, la politique du bon sens	9782228899659	10,65 €
Colbert, la vertu usurpée	9782262032111	28,00 €
Colbert, Marquis de Seignelay, le fils flamboyant	2-262013411	22,71 €
Collection Motais Narbonne	978-2-7572-0363-7	25,50 €
Combats pour le patrimoine	978-2-07-073518-1	22,90 €
Complots à la Corderie Royale	978-2-756402130	21,00 €
Cours complet de dessin	9782295013996	15,95 €
Cuisiner les légumes et les fruits d'Antan, Artemis	978-2-8160-0353-6	15,20 €
Cyclisme nostalgie	978-2-258-09522-9	17,50 €
Dans l'œil des maîtres du dessin	9782350174167	39,50 €
Dessins abrégés de Keisai	9782809712797	19,50 €
Dessins de la collection Christian et Isabelle Adrien	978-2-35039-128-1	12,00 €
Dessins Ingres, catalogue raisonné musée de Montauban	2- 07-011292-6	69,30 €
Dessins insolites du XVIII <sup>e</sup> français	2-903824-08-8	54,00 €

Festins, ripailles et bonne chère au grand siècle	9782701195056	23,00 €
Forêt Domaniale St-Germain-en-Laye	2-84910-090-0	19,90 €
Fouquet	978-2-262-02950-0	26,50 €
François Thomas Germain, orfèvre des rois	2-903824-18-5	84,00 €
Grand cours pratique de dessin	9782732896861	22,90 €
Histoire de la faïence fine	978-2-913566545	38,60 €
Histoire des jardins, de la renaissance à nos jours	2-08-010836-0	65,00 €
Histoire naturelle, Flammarion	978-2-08-137859-9	29,90 €
Ils ont donné l'eau à Versailles	978-2-916929-55-2	25,00 €
Ingres avant Ingres	9782847424638	35,00 €
Ingres, Collages	2-84742-080-0	17,50 €
Issy-les-Moulineaux	978-2-8138-00312-	20,20 €
Jacob et son temps	2-903824347	40,00 €
Jacques Zwobada, l'œuvre dessiné	978-2-7022-0695-9	59,80 €
Jour de Fête, la grande histoire du Tour de France	979-10-90871-52-6	27,50 €
L'Ecole gratuite de dessin	2-903824-46-0	45,00 €
L'Ere du grand Bi en France 1870-1890	979-1-09318773	24,50 €
L'office et la bouche	9782702114360	23,10 €
La Cathédrale St-Etienne de Meaux	2-910487-10-5	28,97 €
La chapelle royale de Versailles	978-2-8047-0055-3	45,00 €
La Collection Motais de Narbonne	978-2-7572-0363-7	25,50 €
La Duchesse d'Orléans	2-85704-693-6	20,40 €
La Duchesse du Maine	978-2-406-05863-2	49,00 €
La Folie de M,de Saint-James	2-913440-09-6	42,69 €
La fortune du colbertisme	9782213600468	28,00 €
La Saga des Coquelins	2-9511271-0-3	31,00 €
La vie des enfants au Siècle des Lumières	2-7320-3700-1	12,00 €
Le Chevalier d'Harmental	2-7529-0197-6	23,50 €
Le cinéma au Siècle des Lumières	978-2-903824-54-9	35,00 €
Le cyclisme des années 1950	978-2-8138-0576-8	7,50 €
Le cyclisme en 1001 photos	978-2-263-05569-0	7,60 €
Le Désert de Retz	9782757700778	26,00 €

Le dessin français au XVII <sup>e</sup> siècle	9782757206539	225,00 €
Le dessin français au XVIII <sup>e</sup> siècle	9782757210819	225,00 €
Le dessin français au XIX <sup>e</sup> siècle	9782757204498	195,00 €
Le Duc du Maine, le fils préféré de Louis XIV	9782262075187	25,00 €
Le livre des simples, l'art du jardin, Rustica	978-2815308762	35,00 €
Le mobilier français, Louis XIII et XIV	2-7072-0294-0	20,00 €
Le paysage en France, 1750 à 1815	2-903824-24-X	42,00 €
Le peintre et son atelier	978-2-8409-6403-2	29,00 €
Le Pensionnaire de Saracéni	978-2-953185706	19,00 €
Le royaume de Monsieur Colbert 1661-1683	978-2-262-02367-6	21,00 €
Le Tour de France 100, les Trésors officiels	97-2-755611762	27,90 €
L'enchanteresse de Chateaubriand	978-291781500-7	22,00 €
L'engouement et la mode	2-7475-979-1	19,00 €
Les 100 Tours	978-2-0812-9531-5	20,90 €
Les Avatars de Zarafa, chronique d'une girafomania : 1826-1845	Pas de code barre	29,00 €
Les bases en dessin et en peinture	2-295-00051-3	20,90 €
Les Ecuries des châteaux français	978-2-85822-859-1	60,00 €
Les jardins d'Ermenonville	2-903824-42-8	35,00 €
Les jardins de Le Nôtre en Ile-de-France (Français)	978-2757700778	7,00 €
Les manufactures de dentelle de Colbert	9782905445490	22,00 €
Lettres de la princesse Palatine 1672-1722	978-2-7152-2180-2	11,20 €
Lettres enluminées, carnet pratique de la calligraphie ornementale	978-2-7373-6961-2	25,00 €
Livre des simples, Rustica	9782815308762	35,00 €
Madame de Staël, Mémoires	978-2-849090442	33,00 €
Mademoiselle de Nantes	2-7233-2042-1	20,00 €
Manuel du dessin	9782263050411	19,90 €
Marcion, ébéniste de Napoléon	978-2-903824-55-6	60,00 €
Marques et signatures de la faïence française	2-707200921	15,80 €
Matisse à Issy	978-2-85181-731-0	18,00 €
Mémoire d'un herboriste, Equinoxe	978-2841354238	19,00 €
Miraculeuses plantes d'Hildegarde de Bingen	9782815310482	14,95 €
Mobilier Directoire	978-27072-0677-0	25,50 €

Modelage d'argile	2-04-720076-8	9,90 €
Moi, Ingres	2-35074-022-6	17,50 €
Nattier	2-903824-26-6	45,00 €
Panorama Cyclisme, les années Miroir-Sprint 50-60	978-2-917971-10-9	16,10 €
Paris Roubaix	978-2-7373-5882-1	8,40 €
Pavillons et Fêtes sous l'ancien Régime	2-903824-21-5	45,00 €
Petit grimoire de sorcière Rustica	978-2815310475	14,95 €
Petite encyclopédie de la photographie	2-7324-3092-7	25,40 €
Petite pharmacie naturelle, Plume de carotte	9782366720723	9,90 €
Plantes médicinales, herbiers	9782816006605	14,00 €
Plantes sorcières, Terra	9782366720082	9,90 €
Raymond Delamarre	978-2-952778-71-8	35,00 €
Rodin à Meudon, la Villa des Brillants	2-901-428-53-3	19,00 €
Saint-Cloud, le Château, le parc, la fête	978-2-84253941	21,30 €
Saint-Simon, Sceaux et l'Île-de-France	978-2-747209076	35,00 €
Sauvages et comestibles, herbes, fleurs & petites salades	9782744909405	22,00 €
Sauvages et médicinales	9782744906633	22,00 €
Sceaux – Le Domaine au gré d'un cerf-volant	978-2-85579-223-1	29,00 €
Se soigner autrefois, Médecins, saints et sorciers aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup>	9782021327779	7,80 €
Secrets & remèdes	9782815308700	35,00 €
Sites impressionnistes en Île-de-France	978-2737356162	16,50 €
Tableaux Trianon de marbre, Antoine Schnapper	978-2-7118-5537-7	34,00 €
Théophile Gautier, biographie	978-2-070767236	23,50 €
Traits divins. Dessins français du Musée d'Orléans, XVII <sup>e</sup> siècle	9789461614421	25,00 €
Un artiste face aux tourments de l'Histoire	9789461615749	39,00 €
Un défi au goût	2-7118-3543-X	24,40 €
Un patrimoine de lumière	2-85822-781-0	40,00 €
Vélo de légende	978-2-8313-0422-9	31,00 €
Versailles, la vie dans le Grand Parc au temps de Louis XIV	978-2-9549154-0-1	39,00 €
Versailles, le chantier de Louis XIV 1662-1715	978-2-262-01926-6	25,00 €

<b>AUTRES LIVRES</b>		
<b>ALBERT KAHN</b>		
Albert Kahn, singulier et pluriel	9782359061338	30,00 €
Autour d'Albert Kahn, les archives de la Grande Guerre	978-2-36306-260-4	34,00 €
Autour du monde	978-235906-358-5	20,00 €
La Mongolie entre deux ères 1912/1913	978-2-906599-41-3	5,00 €
Le Jardin d'Albert Kahn	9782906599437	8,00 €
Les Archives de la Planète	978-2-35906-263-2	38,00 €
Musée Albert Kahn	978-2-07-294711-7	14,50 €
Un tour du monde Botanique, Le jardin Albert Kahn	978-2-37074-152-3	10,00 €
<b>ARCHIVES</b>		
A bâton rompu	978-94-6161-179-6	25,00 €
Théophile Gautier dans son cadre	978-2-75720146-6	7,00 €
Sur Route et sur rail, se déplacer dans les Hauts-de-Seine	978-94-6161-851-1	15,00 €
<b>LA MAISON DE CHATEAUBRIAND</b>		
Brochure Portrait Epoque romantique	979-10-93187-02-0	5,00 €
Catalogue Portrait Epoque romantique	979-10-93187-01-3	10,00 €
Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups	978-2-911888-30-4	17,00 €
Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups	978-2-911888-30-4	17,00 €
L'Ermitage de Chateaubriand	978-2-951961548	5,00 €
L'Ermitage de Chateaubriand, version allemande	978-2-951961586	5,00 €
L'Ermitage de Chateaubriand, version anglaise	978-2-951961579	5,00 €
Les Cahiers de la Maison de Chateaubriand n°1	978-2-9504496-0-3	5,00 €
Les Cahiers la Maison de Chateaubriand n°2	978-2-95044961-0-	5,00 €
Madame Geoffrin, une femme d'affaires et d'esprit	978-2-9519615-9-3	15,00 €
Trésor du St-Sépulcre, version anglaise	978-2-950449665	10,00 €
Trésor du St-Sépulcre, version française	978-2-950449665	10,00 €
<b>MGS</b>		
La Curiosité à l'œuvre. Dessins de la donation de Pierre Rosenberg	978-2-84742-481-2	25,00 €
<b>PACT</b>		
Domaine de Sceaux, photographies J, de Givry	978-2-911888-13-7	9,00 €

Le parc André Malraux	2-911888-06-5	3,00 €
Les plus beaux arbres de l'Arboretum, petites histoires de botanique	978-29550563-5-6	7,00 €
Les Hauts-de-Seine, Nature cœur de ville	2-9515867-0-1	3,00 €
L'Héritage d'André Le Nôtre, le jardin à la française	978-2-9550563-0-1	9,00 €
<b>MDDS</b>		
Catalogue raisonné du musée de l'Île-de-France	978-2-95196407	4,00 €
Domaine de Sceaux, Collections du musée de l'Île-de-France	978-2-901437277	15,00 €
<b>DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE</b>		
Les cahiers des Hauts de Seine	978-2-916112114	19,90 €
Nanterre et les Parisii	978-2-757201626	7,00 €
Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des peintures murales	978-2-7572-201-2	5,00 €
Patrimoine des Hauts-de-Seine, guide des tableaux conservés	978-2-85056-969-2	9,00 €
<b>CATALOGUES EXPOSITIONS</b>		
1923, Le Domaine de Sceaux, Aux origines d'une renaissance	9788836654239	30,00 €
1704, le Salon, les arts et le Roi	978-2-901437291	7,00 €
Architecture tome 1, les Ecuries et Remises	2-901-437-20-6	7,00 €
Architecture tome 2, Orangerie	2-901437-20-6	5,00 €
Art et mémoire tome 1	2-901-437-08-07	4,00 €
Art et mémoire tome 2	978-2-95196405	4,00 €
Atget à Sceaux	978-2-7572-0167-1	19,50 €
Auguste Lepère, de Paris à Barbizon	978-2-901437-28-4	5,00 €
Brochure, L'extraordinaire aventure de Zarafa, la girafe de Charles X	Pas de code barre	3,00 €
Catalogue exposition Who is who chez les Colbert	9789461615350	24,00 €
De Rubens à Delacroix	978-94-6161-142-0	12,00 €
De Vouet à Watteau, un siècle de dessin français, – Chefs-d' œuvres du musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon	9788836634132	20,00 €
Des Statues pour un jardin	2-901437-14-1	1,00 €
Des trains dans un Château	978-8-83661901	1,00 €
Dieu et héros, nés de la terre	2-901437-15-x	1,50 €
Donation Dunoyer de Segonzac	978-2-95196410	1,00 €
Donation Millet	978-2-95196411	1,00 €

Du Duc d'Anjou à Philippe V	2-901437036	4,00 €
Entre cour et jardin, Marie-Caroline, Duchesse de Berry	978-2-901437-21-5	28,00 €
Eugene Atget, miroirs	2-930115-06-8	10,00 €
Fautrier ou le désengagement de l'art	2-914480-98-9	7,50 €
Fautrier, Territoires du peintre	2-901437109	4,00 €
Fragment d'un paysage culturel: André Le Nôtre	2-901437-19-2	7,00 €
François de Troy	2-901437095	4,00 €
Île-de-France médiévale Tome 2	2-85056-452-4	5,00€
Ingres en miroir, Jérôme Prieur	9782847421842	7,00 €
Jacques Zwobada	9789461616784	29,00 €
Jardins en Île-de-France, dessins d'Oudry	978-883661907	4,00 €
Jean Fautrier, la pulsion du trait	978-2-35906-122-2	8,00 €
Jean François Hippolyte Lecomte, une ascension discrète	2-9014370807	4,00 €
L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, blanc	2-90-143705-2	20,00 €
L'Art de la cour dans l'Espagne de Philippe V, relié, bleu	9782901437048	26,50 €
Le Dessin français de paysages aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles	978-2-901437-26-0	9,00 €
Le Trait et l'Ombre - Dessins français du Musée des Beaux-Arts d'Orléans	9788836651320	35,00 €
Les caprices de Ludovise	9788836638789	25,00 €
L'Île-de-France médiévale, tome 2	2-850564524	5,00 €
L'Œil du Maître,	978-2-901437-31-4	10,00 €
L'orangerie du Château de Sceaux	978-2-7572-0202-9	9,00 €
Lot Architecture 1 et 2	978883661899	11,50 €
Paysages, Du romantisme à l'impressionnisme, Les environs de Paris	9782359061727	20,00 €
Picasso devant la nature	978-2-359062205	28,00 €
Pierre-Adrien Dalpayrat, 1844-1910 Céramiste de l'Art nouveau	2901437125	4,50 €
Pont de bois, pont d'acier, pont de fer	2-901437176	1,00 €
René Letourneur	978-2-7022-0897-7	10,00 €
Sculptures	2-901437-16-8	7,00 €
Travail et Banlieues	2-850565172	4,00 €
<b>REVUES</b>		
Dossier de l'art n°169, Sceaux	978-2-95327562	9,50 €

L'objet d'art Hors série n°156, Sceaux, le musée départemental, Les collections	9782878443257	9,50 €
Revue Vallée culture, anciennes parutions	ISSN 2109-5795	3,00 €
Revue Vallée culture, dernière parution	ISSN 2109-5795	9,00 €

**ARTICLE 6** : Les prix des produits de multimédia mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>MULTIMEDIA</b>	
Albert Kahn à Boulogne Billancourt CD ROM	12,00 €
Eugène Atget Paris 1900, CD ROM	19,00 €
La Duchesse du Maine à Sceaux, DVD	12,00 €
Lot de 10 DVD, un lieu, un destin	29,90 €
Sonate et concerti, DVD	20,00 €
<b>DIVERS</b>	
Pochette pour tablette voyage « Colbert »	9,90 €
Tapis de souris voyage « Colbert »	5,90 €

**ARTICLE 7** : Les prix des produits des bijoux de créateurs mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>BIJOUX</b>	
African Violet Necklace 8927 BZPK	178,00 €
African Violet Wire Earring 3059 BZPK	116,50 €
Ash Leaf Sm Two Tone Triple Leaf Dangle Wire Réf : 3232BZA	98,50 €
Bague Giraffe Vintage Plating 2406	53,00 €
Bague Giraffe Vintage Plating 2609	42,00 €
Bamboo Multi Stacked Cuff 7265BZG	190,00 €
Barberry 16 " Adj,Necklace on Pearl 9123 BZGWP	216,00 €
Barberry 16 " Adj,Pendant 9125 BZWP	111,50 €
Barberry Single Drop Pearl Post Earring 3223 BZGWP	100,50 €
Birch Bark Cuff 7116 PS	178,00 €
Bittersweet 4908	88,00 €
Bittersweet single drop 4907	62,00 €
Bittersweet, contour 8305	152,00 €
Bleeding Heat 4772	84,00 €

Bleeding pin 5761	129,00 €
Bleuet, pendentif petite fleur	69,00 €
Blueberry Drop post Earring 4383 BZBC	140,00 €
Blueberry Post Earring 4387 BZBC	79,50 €
Boxwood Pearl Necklace 7923 BZWP	196,00 €
Bracelet Tête de Girafe Small Rigid 2 heads BR2601 & BR2803	84,50 €
Broche Bleuet	72,00 €
Clover cuff 7192 BZ	127,50 €
Cornouiller pendentif	43,00 €
Cranberry Chain Pendant 8054 BZCR	165,00 €
Cranberry Dangle Post Earring 4661 BZCR	111,00 €
Daisy pierced 4583	79,00 €
Eucalyptus clip earrings 4399	69,00 €
Eucalyptus Leaf Collar 7593 BZ	255,00 €
Eucalyptus Leaf Earring 4400 BZ	88,00 €
Eucalyptus Long Leaf Cuff 7102 BZ	145,00 €
Eucalyptus round wire 4384	75,00 €
Eucalyptus, dormeuses, longue feuille, argent	140,00 €
Feather Gold Cuff 7252 BZG	130,00 €
Feather Silver Cuff 7252 BZSP	130,00 €
Forget Me Not Single Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3269 BZWP	100,50 €
Forget Me Not Triple Flower & Pearl Dangle Wire Ear 3270 BZWP	162,00 €
Géranium Petit pendentif	98,00 €
Gingko Chain Pendant 8167 BZ	127,50 €
Gingko Cuff 7181 BZ	127,50 €
Gingko Earring 4060 BZ	132,00 €
Gingko leaf necklace 4095	116,50 €
Grappe Vines drop earring 4880BZ	112,00 €
Grappe Vines pendentif 8274 BZ	121,00 €
Holy Wire 4904	82,00 €
Hops 16"" Adj, Dangle Necklace on Snake Chain 9142 BZG	111,50 €
Jasmine V 16" Adj,5 Branch Necklace 9169 BZWP	232,00 €
Jasmine V 16" Adj,Singel Branch Contour Necklace 9168 BZWP	244,00 €
La mer clip 4620	64,00 €

Lilly Valley 3 perles, boucles d'oreilles 4901	82,00 €
Lily Valley 4902	88,00 €
Orange Blossom Necklace 8204 BZWP	237,50 €
Orange Blossom Triple Flower Adjustable Ring 8413 BZYP	55,00 €
Orange Blossom Wire Earring 4832 BZYP	97,00 €
Pendant Tête de Giraffe Vintage Plating PE2650	67,00 €
Pendentif céramique	1,80 €
Petits coquillages, collier tour de cou	85,00 €
Purple Wisteria 4767	109,00 €
Red Poppy Drop Earring 4966 BZPK	138,50 €
Red Poppy Leather Necklace 8833 BZPK	108,00 €
Samara large earring 3140	88,00 €
Survivor Drop Wire Earring 4876BZ	112,50 €
Survivor Necklace 8267BZWP	218,00 €
Tundra Rose Cuff 7270 BZGS	111,00 €
Wildflower pendentif MVM 5075	147,00 €

**ARTICLE 8** : Les prix des produits en maroquinerie mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>MAROQUINERIE</b>	
Carte Pass 2 cartes	14,50 €
Coffret stylo-étui	34,00 €
Etui 2 stylos cuir	11,00 €
Etui passeport EP	22,25 €
Etui stylos 721	16,50 €
Mini bloc pocket avec stylo en cuir	22,50 €
Mini porte-monnaie	12,00 €
Porte-clés « Colbert »	8,50 €
Porte-étiquettes 736	11,50 €
Porte-ticket transport	9,50 €
Sous-main grand modèle	52,50 €
Sous-main cuir petit modèle	38,50 €
Trousse de maquillage	26,00 €

**ARTICLE 9** : Les prix des produits de jardin mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>JARDIN</b>	
Abri coccinelles silhouette, Esschert Design	10,90 €
Boite à insectes, Moulin Roty	7,50 €
Brosse pieds animaux hérisson, Esschert Design	14,30 €
Cabane à oiseaux, Moulin Roty	15,50 €
Cache pot en zinc motif « roses » RD 46	6,50 €
Cache-pot rond, PM, rose	5,00 €
Cache-pot, fleur de lys	5,00 €
Ceinture à outillage de jardin, Esschert Design	10,90 €
Couverture pique-nique, Esschert Design	26,00 €
Gants de jardin " Les roses "	7,50 €
Hammer Mixed, 6 en 1 - Kilburn blue - Coral & Morris	12,50 €
Hôtel à insectes à assembler, Esschert Design	25,30 €
Jardinière 3 pots décor « roses »	15,50 €
Jardinière baroque carré	15,00 €
Jardinière baroque rectangulaire	18,00 €
Lanterne en métal vieilli, vert, Esschert Design	29,90 €
Mètre mesure Mixed - Kilburn blue - Coral & Morris	8,30 €
Nichoir en forme de gland, Esschert Design	16,50 €
Panier pique-nique « COMO & VERBANIA » 4 personnes, Cilio	88,00 €
Panier pique-nique « BELLAGIO » 2 personnes, Cilio	48,50 €
Pelle - Kilburn Blue – William Morris	17,50 €
Pelle aromates & roses	7,50 €
Photophore d'extérieur	30,00 €
Pot métal décor floral automne Chehoma, à l'unité	3,90 €
Potting Gloves William Morris	17,50 €
Roses références 102 - 111 - 114	4,50 €
Roses références 131 - 136 - 137	5,50 €
Sac à dos pique-nique 2 personnes, Esschert Design	49,50 €
Sac de course oiseaux, Esschert Design	3,90 €
Sac outils de jardin avec jute	15,90 €
Seau	3,00 €
Sécateur " Les roses "	9,00 €

Sécateur, les aromates	9,50 €
Set 3 pots en céramique patiné, Esschert Design	31,90 €
Set de 6 pots métal décor floral automne, Chehoma	21,00 €
St fouchette et truelle - William Morris	24,00 €
Tablier de jardin avec jute " roses" réf RD 37 & RD 38	12,30 €
Thermomètre aromates & roses 30 cm	11,50 €
Trowel mixed Blue - Coral - Morris	10,50 €

**ARTICLE 10** : Les prix des produits Senteurs, mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>SENTEURS</b>	
Baby boule Libertine	11,50 €
Baby boule Rose Dragée	11,50 €
Baby coussin 3 macarons Libertine	14,90 €
Baby Coussin 3 macarons Rose Dragée	14,90 €
Baby coussin Rose Dragée	18,90 €
Bougies parfumées cire végétale 180 grs	15,50 €
Bougies parfumées différents parfums 100 grs	8,00 €
Bougies parfumées différents parfums 200 grs	18,00 €
Bouquet aromatique 100 ml différents parfums	19,50 €
Cœurs parfumés avec terres	15,50 €
Cœurs parfumés en métal argenté	16,00 €
Feuille de chêne parfumée, plume de soie	2,00 €
Mini Bougie Château	3,00 €
Mini coussin lavande « Art de lys » 10 x 10 cm	13,00 €
Parfum d'intérieur 100 ml différents parfums 2250	14,00 €
Parfum fragrance Orangerie du Roy rotins Historiae	17,00 €
Pochette parfumée mini format	5,40 €
Recharge parfum d'intérieur 200 ml différents parfums 2051	12,50 €
Rose Or 24 K	12,00 €
Round box 7 savons « Rose »	13,90 €
Sachet BabyShabby Chic	14,50 €
Sachet senteur avec pompon	7,50 €
Savon à l'unité « Rose »	2,90 €

**ARTICLE 11** : Les prix des produits de décoration mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>DECORATION</b>	
Abat-jour carré 24 avec visuel Carmontelle	95,00 €
Boite à bijoux avec compartiments, couvercle miroir, Chehoma	21,50 €
Boite libellule en résine et métal, Chehoma	25,00 €
Boite résine ronde « Dundee » Chehoma	25,90 €
Boule de Noël surprise drapé or, Chehoma	6,50 €
Boule de Noël surprise or et perles, Chehoma	7,90 €
Boussole ronde Dôme, Chehoma	19,50 €
Bouteille baroque Dutch Style	15,50 €
Cadre contours dorés ondulés et miroirs, Chehoma	15,50 €
Cadre pendentif rond	15,90 €
Cadre photo 13 x 9 cm Dutch Style, Ref 9240,010	13,50 €
Cadre photo 7,5 x 5 x 3 cm Dutch Style, Ref 9250,010	20,90 €
Cadre photo foncé plat coins ornés	15,50 €
Cadre photo patine vieillie, perle	26,00 €
Cale porte « Chat » adulte, Royal Garden	45,00 €
Cale porte « Chat » chaton, Royal Garden	28,00 €
Camée nid d'abeille et perles, Chehoma	10,50 €
Camée rond et pétales, Chehoma	8,50 €
Citron, Fourmis jaune	110,00 €
Cœur pendentif 9 x 39 Ref : 6Y2769S	4,50 €
Crochet tête de Cerf, Chehoma	21,90 €
Décoration de Noël, cœur tissu olive brodé 8 cm, Chehoma	7,90 €
Décoration de Noël, cœur velour rouge, Chehoma	12,00 €
Décoration de Noël, cœur velours rouge décor croisillons, Chehoma	9,90 €
Décoration de Noël, étoile velour rouge brodée, Chehoma	12,00 €
Décoration de Noël, fleur sur velour dorée et brodée de perles, Chehoma	6,30 €
Décoration de Noël, suspension cœur vert, velour brodé, Chehoma	11,90 €
Double tableau mémo velours, Chehoma	42,90 €
Globe sur socle 24 cm Dutch Style	22,50 €
Gobelet faïence élégance chintz	11,50 €
Grande boîte ronde verre taillée & couvercle corne	36,50 €

Loupe 26,5 x 10 cm Dutch Style	35,00 €
Loupe ouvre lettre 29 x 10 cm, set de 2 Dutch Style	45,00 €
Mappemonde vintage base bois Chehoma	21,90 €
Pendentif camée resctangulaire et oval, Chehoma	10,50 €
Petite boîte ronde verre taillée & couvercle corne	22,50 €
Photo frame, Ref 9290,100	15,90 €
Photophore 7 cm Dutch Style, Ref 7262,300	4,50 €
Photophore 9 cam Dutch Style, Ref 0424,300	21,50 €
Plat miroir 13 x 9 cm Dutch Style	11,50 €
Plumier « Cerf » patine bronze, Chehoma	39,90 €
Porte manteau décoratif en forme de cuillères, Chehoma	30,70 €
Porte photo double motif angelots dorés, Chehoma	7,50 €
Porte savon faïence élégance chintz	15,40 €
Porte savon Sigma	14,80 €
Porte-photo noir bord baroque vieil or	20,90 €
Pot florale avec 1 rose	9,00 €
Presse-papier « chat » Kiub	13,50 €
Presse-papier de Jouy	16,25 €
Support pour livre ou tablette Cook, forme cuillères, Chehoma	49,50 €
Vase boule 1 trou	4,00 €
Vase piédouche	120,00 €
Vélo grand-bi miniature, Chehoma	38,50 €
Vide poche ammongé, résine patinée dorée, Chehoma	10,90 €
<b>SOUVENIRS</b>	
Boule à neige « Colbert »	8,90 €
Coupelle en porcelaine fine et chromos, dentelle d'Alençon (édition limitée)	34,00 €
Eventail Amalia dentelle, Véra Pilo	110,00 €
Eventail Antonietta dentelle, Véra Pilo	84,00 €
Eventail Colombia dentelle, Véra Pilo	82,00 €
Eventail Koclico tissu, Véra Pilo	35,00 €
Eventail mini Tosca dentelle, Véra Pilo	55,00 €
Eventail Passionata dentelle, Véra Pilo	66,00 €
Eventail Tosca dentelle, Véra Pilo	61,00 €

Eventail Vanessa en soie, Véra Pilo	113,00 €
Girafa 10 cm	13,20 €
Girafa flores 17 cm	28,50 €
Lot 4 photophores Carmontelle	4,00 €
Loupe 75 mm	5,00 €
Lunch bag de voyage « Colbert »	12,90 €
Médaille Duchesse du Maine, boîte	17,50 €
Médaille Duchesse Maine écrin	24,50 €
Mini étui à lunettes et stylos médium voyage « Colbert »	9,90 €
Mini étui see you soon pliable voyage « Colbert »	9,90 €
Mini petite boîte « Abeille » Wrendale	4,90 €
Monnaie Château	2,00 €
Monnaie Mouche à Miel	2,00 €
Monnaie Pavillon de l'Aurore	2,00 €
Monnaies royales en pochette	8,90 €
Parapluie canne ou pliant toile de Jouy	40,00 €
Parapluie imprimé « Sellier » motif chevaux, Guy de Jean	89,50 €
Parapluie noir pagode « Nouvelle dentelle » Guy de Jean	107,00 €
Photophore 6 x 3 réf, 6GL1129	7,90 €
Photophore 7 x 6 réf, 6GL1130S	4,50 €
Photophore 9 x 6 cm 6GL2004 Clayre & Eef	4,90 €
Photophore Carmontelle Hiver	2,50 €
Sac à main grand modèle « Abeille » Wrendale	32,90 €
Sac cabas de courses « chat », Kiub	5,90 €
Sachets de voyage, « Colbert » lot de 3	15,90 €

**ARTICLE 12** : Les prix des produits de textile mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

TEXTILE	
Bandoulière charlotte, « Atelier de la Varangue »	29,90 €
Cabas grand modèle 2016, « Atelier de la Varangue »	51,00 €
Cabas moyen modèle, macarons « Atelier de la Varangue »	29,00 €
Cabas petit modèle, Vincennes, « Atelier de la Varangue »	46,00 €
Carré Inauguration 100 % soie, 90 x 90 cm, Brochier Soierie	159,90 €

Chemin de table 50 x 160 cm JUB65 « Petites roses » Clayre & Eef	15,50 €
Chemin de table 50 x 160 cm ROS65 « Aromates » Clayre & Eef	18,00 €
Coussin garni suédine « chat », Kiub	18,50 €
Coussin Sequoia, divers animaux	29,90 €
Cravate Fleurs R, Dufy, 100 % soie, Brochier Soierie	55,00 €
Cravate Licorne et abeille, 100 % soie, Brochier Soierie	45,00 €
Echarpe 90 x 180 cm gris JZSC0472G Clayre & Eef	10,00 €
Echarpe 90 x 180 cm jaune JZSC0448 Clayre & Eef	8,90 €
Echarpe 90 x 180 cm jaune oranger JZSC0472Y Clayre & Eef	10,00 €
Echarpe Inauguration en soie, crêpe de chine, 40 x140 cm, Brochier Soierie	85,00 €
Echarpes : Amandiers de Van Ggh – Mme de Pompadour, Brochier Soierie	47,00 €
Echarpes Van Gogh, Green Wheat Fields – Roses de Noël, Brochier Soierie	48,50 €
Echarpes : Feuilles d'Acanthes W, Morris – Monet Coquelicots, 100% soie, 40 x 140 cm, Brochier Soierie	42,00 €
Emporte tarte, « Atelier de la Varangue »	23,50 €
Essuie-lunettes Flore et Zéphir	5,00 €
Essuie-lunettes guirlande	5,00 €
Essuie-mains 40 x 60 cm CTRPL « Petites Roses » Clayre & Eef	4,50 €
Gant personnalisé « château » à l'unité	12,50 €
Lot 2 essuie-lunettes	9,00 €
Lot de gant et manique personnalisé « Château »	21,90 €
Manique GAR45 « Petites Roses » Clayre & Eef	3,30 €
Manique JUB45 « Héron » Clayre & Eef	4,00 €
Manique personnalisée « Château » à l'unité	10,50 €
Nappe 1,40x1,80 enduit de Jouy	49,00 €
Nappe 150 x 250 cm GAR05 « Petites Roses » Clayre & Eef	54,50 €
Nappe 150 x 250 cm ROS05 « Aromates » Clayre & Eef	54,50 €
Nappe 150X150 VEC15 Vins et Château « Clayre & Eef »	34,00 €
Nappe Eloïse, blanche 174x174	99,50 €
Nappe Eloïse, blanche 174x252	131,90 €
Nappe Ø 150cm BIP15 « Héron » Clayre & Eef	38,50 €
Nappe Ø 170 cm DCH07 « bordure rouge » Clayre & Eef	46,00 €
Nappe ø 170 cm JUB07 « Exotique » Clayre & Eef	46,00 €
Nappe ø 170 cm LF07 « Fleurs » Clayre & Eef	46,00 €

Nappe rouge 150 x 250 cm RPL05, Clayre & Eef	54,50 €
Panier « Art de lys » 25 x28 cm	47,00 €
Panier 35 x 35 réf, BOW47 « Clayre & Eef »	14,50 €
Panier 35 x 35 réf, LPR 47 « Clayre & Eef »	14,50 €
Panier 35 x 35 réf, RY 47 « Clayre & Eef »	14,50 €
Panier à pain 35 x 35 x 8cm BIP47 « Héron » Clayre & Eef	14,90 €
Panier à pain 35 x 35 x 8cm GAR47 « Petites Roses » Clayre & Eef	14,90 €
Panier à pain 35 x 35 x 8cm JUB47 « Héron » Clayre & Eef	14,50 €
Panier textile « Art de Lys » 25 x17 cm	32,00 €
Panière de rangement, « Atelier de la Varangue »	22,00 €
Pochette « Art de Lys » 11 x 17cm	16,00 €
Pochette trapeze « chat & chouette », Kiub	10,90 €
Porte monnaie Girafe, moutarde et gris	10,90 €
Sac à dos Girafe, moutarde et Gris	23,50 €
Sac cabas Girafe, moutarde et gris	28,50 €
Sac personnalisé « Château de Sceaux »	4,00 €
Sac polochon, Girafe, moutarde et gris	37,40 €
Set de 2 coussins « Chat Belle époque », Sequoia	32,00 €
Set de 3 coussins « chouettes », Sequoia	89,00 €
Silky :Coquelicots - Amandier – Les Iris, 7 x 100cm, 100 % soie , Brochier Soierie	32,50 €
Tablier 48 x 56 réf, CAP 41K « Clayre & Eef »	13,00 €
Tablier 68 x 75 réf, RY41A « Clayre & Eef »	19,90 €
Tablier 70 x 85 BIP41 « Exotique » Clayre & Eef	19,50 €
Tablier 70 x 85 cm GAR41 « Petites Roses » Clayre & Eef	17,90 €
Tablier 70 x 85 cm JUB41 « Héron » Clayre & Eef	19,50 €
Tablier 70 x 85 cm LF41 « Lavande » Clayre & Eef	19,50 €
Tablier 70 x 85 cm PPL41A « Radis » Clayre & Eef	21,90 €
Tablier 70 x 85 cm RBU41 « Fleurs » Clayre & Eef	19,50 €
Tablier 70 x 85 cm TKG41A " Légumes du jardin" Clayre & Eef	21,90 €
Tablier 70 x 85 réf, BOW41 « Clayre & Eef »	15,50 €
Tablier 70 x 85 réf, GAR41A « Clayre & Eef »	19,50 €
Tablier 70 x 85 réf, RPL 41 « Clayre & Eef »	21,90 €
Tablier 70 x 85 réf, TKG41 « Clayre & Eef »	17,90 €

Tablier enfant 48 x 56 APY41K « Pommes » Clayre & Eef	14,50 €
Tablier enfant bleu 48 x 56 LCH41KBL « Poules » Clayre & Eef	14,50 €
Tablier rouge 70 x 85 cm NOC41-1 « Carreaux » Clayre & Eef	19,50 €
Torchon 50 x 70 cm BIP42 « Héron » Clayre & Eef	8,90 €
Torchon décoré, « Atelier de la Varangue »	11,50 €
Torchon diamètre 0,80 réf, SIB 48 « Clayre & Eef »	9,50 €
Torchons Château de Sceaux « Moutet » couleur au choix	15,00 €
Tote Bag « le Cheval géométrique »	15,00 €
Trousse 15 x 20 cm « Art de Lys » dentelle	32,90 €
Trousse 15 x 20 cm « Art de lys »	29,90 €
Trousse de toilette zip, grand modèle « Atelier de la Varangue »	31,00 €
Trousse de toilette, « Atelier de la Varangue »	31,00 €
Trousse en velours doux brooch « Abeille », Royal Garden	16,50 €
Trousse grand modèle, « Atelier de la Varangue »	24,00 €
Trousse moyen modèle « Atelier de la Varangue »	23,00 €
Trousse petit modèle « Atelier de la Varangue »	21,00 €

**ARTICLE 13** : Les prix des produits d'art de la table mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

ART DE LA TABLE	
Assiette mignardises, délices des 4 saisons	22,90 €
Assiette Ø 35 cm, Dutch Style	65,00 €
Boîte pique-nique bambou « La girafe »	21,50 €
Bougeoir 12 cm, Dutch Style	43,90 €
Bougeoir 2 cuillères maillechort, Chehoma	28,50 €
Bougeoir 38 cm boule Venise	49,50 €
Bougeoir 47 cm Trieste	56,00 €
Bougeoir 64 cm, Dutch Style	99,90 €
Cerf sel et poivre	35,00 €
Coffret de 2 mugs De Jouy	30,50 €
Confiturier Empire et cuillère, Chehoma	33,50 €
Coquetier laiton « lapin », Chehoma	21,50 €
Coupe carrée grand modèle, délices des 4 saisons	52,50 €
Décanteur 26 cm Diamant, Dutch Style	94,50 €

Dessous de verre carrés « Chat », Kiub	5,50 €
Duo de tasses à café « roses »	34,90 €
Eteignoir avec porcelaine	8,50 €
Gland, sel & poivre Chehoma	45,90 €
Mister pepper, sel & poivre Chehoma	32,50 €
Mug « Girafe » coloris au choix	7,50 €
Mug 370ml « chat », Kiub	7,90 €
Mug 550ml « Nomade », Kiub	15,50 €
Mug bambou « La girafe » coloris au choix	6,50 €
Mug Map « Colbert » en porcelaine	12,90 €
Petit plateau verre sur pied gravé, Chehoma Ref 51792260	26,90 €
Petite sonnette de comptoir d'hôtel, Chehoma	39,90 €
Plateau girafe ovale 40 x 33 cm	37,40 €
Plateau girafe rectangulaire 43 x 33 cm	33,20 €
Plateau girafe rond 39 cm	34,00 €
Plateau oval miroir et dorures, Chehoma	22,50 €
Plateau rond Jamida diamètre 46	43,00 €
Set de 4 sous-verre, « couronne bleue » Chehoma	8,50 €
Tasse déjeuner + soucoupe " roses	31,50 €
Thermos « Girafe » Wrendale	23,50 €
Thermos voyage « Colbert »	22,90 €

**ARTICLE 14** : Les prix des produits alimentation mis en vente dans la boutique du musée du Domaine départemental de Sceaux, sont fixés de la façon suivante :

<b>ALIMENTATION</b>	
Miel du Domaine de Sceaux, pot de 250grs personnalisé	10,50 €
Petits fruits rouges « Promenade au Parc »	7,50 €
Thé noir « Visite du Château »	7,00 €
Thé vert « Les cerisiers du Parc »	7,00 €
Tisane fruitée « Chez M. Colbert »	7,50 €

**ARTICLE 15** : Une remise de 30 % est accordée auprès des libraires pour les ventes de catalogues et publications pour les ventes par correspondance,

**ARTICLE 16** : Une remise de 5% à 50 % est accordée pour tous les produits dérivés présentant des défauts de détérioration, défectuosité, décoloration, afin de limiter les produits invendables dans les stocks,

**ARTICLE 17** : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 93314, nature comptable 707 du budget départemental

- **Musée du Domaine départemental de Sceaux** (opération 2020P006O005 E23, nature comptable 93314/707 et 7088),

- **Musée départemental Albert Kahn** (opération 2020P006O002 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

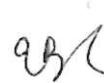
- **Domaine départemental de la Vallée-aux-Loups – Maison de Chateaubriand** (opération 2020P006O003 E23, nature comptable 93314/707 et 7088)

- **Direction des Archives départementales** (opération 2010P0270001 E02, nature comptable 93315/7088),

**ARTICLE 18** : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux des sites départementaux et publié au Bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine,

Nanterre, le

07 MARS 2023

  
**Elise de Blanzky-Longuet**  
**Directrice de la culture**

P/Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Elise de Blanzky-Longuet  
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification, Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux,

**Arrêté relatif aux tarifs des droits d'entrée et programmation  
des équipements culturels départementaux**



**Pôle attractivité, culture et territoire**  
Mission de préfiguration du musée du Grand Siècle

**N° 2023-009-DC-MGS**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-6 et L.3211-2,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 442-6 et L. 442-11

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;

Vu l'arrêté n°2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2023-DC-001 du 21 décembre 2022 relatif à la grille tarifaire des musées départementaux en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

### **- ARRETE N°2023-009-DC-MGS -**

#### **Portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux**

Après onze mois de fermeture, le Pavillon de préfiguration du musée du Grand Siècle, situé au Petit château de Sceaux, a rouvert ses portes au public le 2 décembre 2022 après une période de travaux.

Afin d'inciter le grand public à découvrir les collections de la préfiguration du musée du Grand Siècle jusqu'à l'ouverture du nouveau musée départemental à Saint-Cloud en 2026 et en application de l'article L.442-6 du Code du patrimoine qui dispose que les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large, l'arrêté du 21 décembre 2022, relatif aux tarifications spécifiques pour les droits d'entrée et la programmation applicables des équipements culturels départementaux, est modifié comme suit :

**ARTICLE 1** : L'annexe n°1 (page1) de l'arrêté du 21 décembre 2022 est modifié comme suit :

- L'accès et la visite des collections du Pavillon de préfiguration (parcours permanent et expositions temporaires) sont gratuits pour les visiteurs individuels.

- Le « Billet couplé » au Pavillon de préfiguration du musée du Grand Siècle et au Musée du Domaine départemental de Sceaux est abrogé.

La page 1 modifiée est jointe en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales

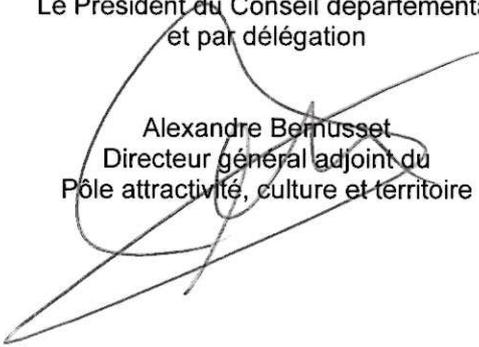
**ARTICLE 3** : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

- 7 AVR. 2023

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Alexandre Bernusset  
Directeur général adjoint du  
Pôle attractivité, culture et territoire



Grille tarifaire des établissements départementaux												
Offre	Musée du Domaine départemental de Sceaux		Musée du Grand Siècle (Petit Château)		Maison de Chateaubriand		Musée départemental Albert-Kahn		Tour aux Figures		Ayants-droit pour les 4 établissements	
	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Plein tarif (PT)	Tarif réduit (TR)	Bénéficiaires du tarif réduit (sur présentation de justificatifs)	Bénéficiaires de la gratuité (sur présentation de justificatifs)
Collections permanentes (visite libre)	4 €	3 €	-	-	4 €	3 €	8 € Billet unique parcours permanent (incluant jardin) et expositions	5 € Billet unique parcours permanent (incluant jardin) et expositions	-	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Titulaire de la carte Famille nombreuse</li> <li>. Visiteur en cas de fermeture exceptionnelle d'une partie des collections</li> <li>. Achat en nombre (à compter de 10 billets)</li> <li>. Bénéficiaire du Pass + (selon offre)</li> <li>. Code promo</li> <li>. Porteur du <i>Pass Malin</i></li> <li>. Membre d'associations des amis de musées partenaires</li> <li>. Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Tous les publics le premier dimanche du mois</li> <li>. Personne en situation de handicap et un accompagnateur</li> <li>. Demandeur d'emploi</li> <li>. Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés</li> <li>. Moins de 26 ans révolus</li> <li>. Journaliste</li> <li>. Membre de l'ICOM et de l'ICOMOS</li> <li>. Membre de l'association reconnu Amis de l'établissement départemental concerné</li> <li>. Evénements et dispositifs nationaux (Journées européennes du patrimoine, Nuit européenne des musées, Rendez-vous aux Jardins, Nuit de la lecture)</li> <li>. Enseignant</li> <li>. Guide-conférencier</li> <li>. Anciens combattants</li> <li>. Bénéficiaires du Pass + (selon offre)</li> <li>. Code promo</li> <li>. Abonné établissements départementaux</li> <li>. Offres proposées dans le cadre des opérations gratuites du Département</li> <li>. Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département)</li> </ul>
Collections permanentes + exposition temporaire	5 €	4 €	-	-	5 €	4 €			-	-		
Collections permanentes + Pavillon de préfiguration du musée du Grand Siècle (Petit Château)	7 €	4 €	-	-	-	-			-	-		

**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**

Nanterre, le 13 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23037 du 30 janvier 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de transformation (changement de gestionnaire) de l'autorisation reçu par le Département le 22 février 2023, présenté par la société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (changement de gestionnaire) de la crèche collective, dénommée « BDR Vanves 42 Jaurès », située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 janvier 2023, gérée par la Société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 23037 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la transformation (changement de gestionnaire) de la crèche collective, dénommée « BDR Vanves 42 Jaurès », située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 janvier 2023, gérée par la Société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 13 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 16069 du 23 juin 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pamplemousse », situé 1, avenue du Général de Gaulle à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 27 février 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pamplemousse », situé 1, avenue du Général de Gaulle à Antony,,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Pamplemousse », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pamplemousse », située 1, avenue du Général de Gaulle à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 février 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 25 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Adeline Kirscher, titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16069 du 23 juin 2016, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22291 du 17 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Bois », situé 11, rue des Petits Bois à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 mars 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petits Bois », situé 11, rue des Petits Bois à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Bois », située 11, rue des Petits Bois à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 mai 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22291 du 17 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aline Grebent, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22290 du 17 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Pom' de Pin », situé s 23, rue Ernest Renan à Meudon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 mars 2023, présenté par la société « People and Baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Pom' de Pin », situé s 23, rue Ernest Renan à Meudon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « People and Baby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Pom ' de Pin », située 26, rue Ernest Renan à Meudon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22290 du 17 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aline Grebent, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22043 du 7 février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kiddies Préverly », situé 368, avenue Roger Salengro à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de transformation entraînant un changement de gestionnaire, de l'autorisation reçu par le Département le 31 janvier 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Chaville Roger Salengro », situé 368, avenue Roger Salengro à Chaville,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée «Chaville Roger Salengro », située 368, avenue Roger Salengro à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE et transformation de l'EAJE entraînant un changement de gestionnaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 22043 du 7 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée «Chaville Roger Salengro », située 368, avenue Roger Salengro à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE et transformation de l'EAJE entraînant un changement de gestionnaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18052 du 25 avril 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche Beth Hilel », situé 89, rue Carnot à Levallois
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 10 février 2023, présenté par l'association, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Gan Menahem », situé 89, rue Carnot à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Gan Menahem », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Beth Hilel », située 89, rue Carnot à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice et transformation qui entraîne une diminution de la capacité d'accueil et changement de catégorie), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 51 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30 et le vendredi de 8 heures à 17 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Eva Abitbol Touboul, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18052 du 25 avril 2018, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22061 du 22 février 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 7 mars 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Au Jardin du Bonheur », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Au Jardin du Bonheur », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Au Jardin du Bonheur », située 80/82, rue Anatole France à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 février 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Marie-Chantal Dissake, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 16 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2208051404 du 5 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 février 2023, présenté par la société « LPCR Collectivités Publiques », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Lac », situé 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places, dont la ville de Clamart en a confié la gestion,

Considérant l'externalisation de la gestion dudit EAJE au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques » dont il a été pris acte, le 22 décembre 2021,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, dont la ville de Clamart a délégué la gestion de la crèche collective au profit de la société « LPCR Collectivités Publiques », de catégorie "très grande crèche", dénommée "le Lac", située 12, rue François Barre-Sinoussi à Clamart, ayant fait l'objet d'un avis d'autorisation de création en date du 22 décembre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Coralie Hippolyte dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 20 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22162 du 16 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22280 du 10 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 17 février 2023, présenté par l'association « Les Fripounnets », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Fripounnets », situé 1, passage des Vignerons à Sceaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Les Fripounnets », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Les Fripounnets », située 1, rue Passage des Vignerons à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 janvier 1989, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de responsable technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22162 du 16 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Valentine Bruyelle Victorin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22280 du 10 octobre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 20 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23037 du 30 janvier 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23091 du 13 mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement de l'autorisation reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la modification de fonctionnement (changement du nom de l'établissement) de la crèche collective, dénommée « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 janvier 2023, gérée par la Société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 23037 du 30 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la modification de fonctionnement (changement du nom de l'établissement) de la crèche collective, dénommée « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 janvier 2023, gérée par la Société « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23091 du 13 mars 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 24 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 23 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 20 février 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "CRECHEO", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Explorateurs de Bécon", situé 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie,
- VU le courriel du 24 février 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Courbevoie,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Courbevoie, relatif à la création de l'établissement "Les Explorateurs de Bécon", situé 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 22 mars 2023, signé le 24 mars 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Les Explorateurs de Bécon", située 2 rue Adolphe Lalyre à Courbevoie, gérée par la société "CRECHEO", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 27 mars 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 17 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marion Soulié, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps.

**Article 10 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16134 du 13 janvier 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Malicieux d'Agathe", situé 1 rue Agathe à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20206 du 17 novembre 2020 relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Malicieux d'Agathe", situé 1 rue Agathe à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 octobre 2022, complété par courriel le 9 mars 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Puteaux Agathe", situé 1 rue Agathe à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Puteaux Agathe", situé 1 rue Agathe à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nathalie Henriot, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

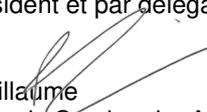
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16134 du 13 janvier 2017, et n°20206 du 17 novembre 2020, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18049 du 16 avril 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Boulogne-Bellevue", situé 95 bis/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21160 du 23 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Boulogne-Bellevue", situé 95 bis/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel le 9 mars 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Boulogne-Billancourt Bellevue", situé 95 bis/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Boulogne-Billancourt Bellevue", située 95 bis/97 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Solenn Raskin, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION (

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

#### Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

## Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18049 du 16 avril 2018 et n°21160 du 23 juillet 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22103 du 17 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Explorateurs de Parchamp 1", situé 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 7 mars 2023, présenté par la société "Crecheo", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Explorateurs de Parchamp 1", situé 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crecheo", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Explorateurs de Parchamp 1", située 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique, des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Dongxue Dupeux, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;  
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22103 du 17 mars 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17075 du 21 juillet 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Explorateurs de Parchamp 2", situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 7 mars 2023, présenté par la société "Crecheo", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Explorateurs de Parchamp 2", situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crecheo", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Explorateurs de Parchamp 2", située 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 juillet 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Dongxue Dupeux, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;  
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17075 du 21 juillet 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22286 du 10 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Iris", situé 65/67 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23087 du 2 mars 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Iris", situé 65/67 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 mars 2023, présenté par la société "Microbaby", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Iris", situé 65/67 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Microbaby", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Iris", située 65/67 rue Gallieni à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 août 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alimatou Diakhite, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une

de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22286 du 10 octobre 2022 et n°23087 du 2 mars 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22008 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Impressionnistes", situé 127 boulevard Voltaire à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22270 du 4 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Impressionnistes", situé 127 boulevard Voltaire à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 9 mars 2023, présenté par la société "Microbaby", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Impressionnistes", situé 127 boulevard Voltaire à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Microbaby", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Impressionnistes", située 127 boulevard Voltaire à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 mai 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emilie Negra, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une

de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22008 du 12 janvier 2022 et n°22270 du 4 octobre 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22205 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23025 du 30 janvier 2023, portant refus à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) levant les motifs de refus reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Bourguignons", situé 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Bourguignons", située 1 rue Pierre Joigneaux à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 janvier 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les article 5 et 6 de l'arrêté n°22205 du 18 juillet 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence Soulas, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 :

### « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

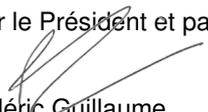
- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22206 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23026 du 30 janvier 2023, portant refus à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) levant les motifs de refus reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Bruyères", situé 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Bruyères", située 9 quater avenue Michel Ricard à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 décembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les article 5 et 6 de l'arrêté n°22206 du 18 juillet 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Florence Soulas, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 :

### « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

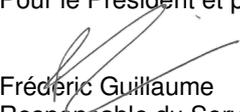
- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 28 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22181 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22207 du 18 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23028 du 30 janvier 2023, portant refus à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) levant les motifs de refus, reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Alimax", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Barbusiens", situé 121 rue Henri Barbusse à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Alimax", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Les Barbusiens", située 121 rue Henri Barbusse à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 décembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les article 5 et 6 de l'arrêté n°22207 du 18 juillet 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sabine de Fromont, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 6 :

### « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22207 du 18 juillet 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21212 du 20 octobre 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cabane de Levallois », situé 16, rue de Bretagne à Levallois-Perret,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22301 du 25 octobre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Cabane de Levallois », situé 16, rue de Bretagne à Levallois-Perret,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 7 mars 2023, présenté par la société « Kameram », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Cabane de Levallois », situé 16, rue de Bretagne à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Kameram », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Cabane de Levallois », située 16, rue de Bretagne à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 novembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique et des horaires d'ouverture), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Leslie Bernard, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21212 du 20 octobre 2021 et n° 22301 du 25 octobre 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 14 février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "M.C.L. MICRO-CRECHES", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Mirettes et Gambettes", situé 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU le courriel du 15 février 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Suresnes,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Suresnes en date du 9 mars 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 22 mars 2023, signé le 28 mars 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Mirettes et Gambettes", située 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, gérée par la société "M.C.L. MICRO-CRECHES", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 3 avril 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Leticia Diomande, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

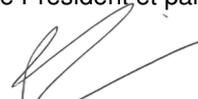
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 31 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16080 du 29 juillet 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou", situé 45 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19111 du 29 juillet 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou", situé 45 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Evangia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Babilou Rueil Doumer", situé 45 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Rueil Doumer", située 45 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 mars 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de directrice, de l'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Adeline Bregere, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

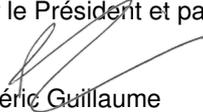
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16080 du 29 juillet 2016 et n°19111 du 29 juillet 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 31 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18086 du 7 août 2018, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Ballons de Suresnes", situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19104 du 16 janvier 2019, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Ballons de Suresnes", situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20181 du 15 octobre 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Ballons de Suresnes", situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Babilou Suresnes Malon", situé 23 rue Benoit Malon à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Suresnes Malon", située 23 rue Benoit Malon à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Hélène Grisel, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18086 du 7 août 2018, n°19104 du 16 janvier 2019 et n°20181 du 15 octobre 2020, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 31 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21017 du 14 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Suresnes Gallieni", situé 28 Quai Gallieni à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 14 mars 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Suresnes Gallieni", situé 28 Quai Gallieni à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Suresnes Gallieni", située 28 Quai Gallieni à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 26 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurélie Aliko, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

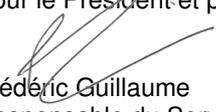
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21017 du 14 janvier 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 31 mars 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22068 du 28 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Malicieux de Curie", situé 1 rue Curie à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel le 20 mars 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Suresnes Curie (MC)", situé 1 rue Curie à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Suresnes Curie (MC)", située 1 rue Curie à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 novembre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Jennifer Bouin, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une

de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

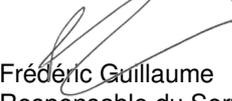
- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22068 du 28 février 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 31 mars 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21233 du 26 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Suresnes Carnot", situé 68 rue Carnot à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 mars 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Suresnes Carnot", situé 68 rue Carnot à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Suresnes Carnot", situé 68 rue Carnot à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 septembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 53 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Eva Khelif, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21233 du 26 novembre 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22113 du 5 avril 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Brunelle", situé 32/36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 mars 2023, présenté par la société "La Maison Bleue -Ile de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Brunelle", situé 32/36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue -Ile de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Brunelle", situé 32/36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22113 du 5 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Victoria Saniez, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22175 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 mars 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison, de catégorie "grande crèche", d'une capacité de 46 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "grande crèche", dénommée "Les Petits Chaperons Rouges", situé 3 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 mai 2017, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Khadija Akazkoug dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22308 du 3 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Eveil et Moi Château", situé 103/105 rue du Château à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 23 janvier 2023, complété par courriel reçu le 28 mars 2023, présenté par la société "Eveil & Moi", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Boulogne-Billancourt Château (MC)", situé 103/105 rue du Château à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Eveil & Moi", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Boulogne-Billancourt Château (MC)", située 103/105 rue du Château à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 octobre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Gallina Samba Dhelot, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34

ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22308 du 3 novembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22307 du 3 novembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Eveil et Moi", situé 81 rue Escudier à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 23 janvier 2023, complété par courriel reçu le 28 mars 2023, présenté par la société "Eveil & Moi", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Boulogne-Billancourt Escudier (MC)", situé 81 rue Escudier à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Eveil & Moi", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Boulogne-Billancourt Escudier (MC)", située 81 rue Escudier à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 septembre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Gallina Samba Dhelot, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34

ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

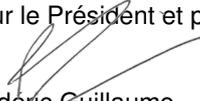
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22307 du 3 novembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 3 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22067 du 25 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 11 enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Boss Clichy », situé 132, boulevard du Général Leclerc à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 30 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 27 mars 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Lena », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Boss Clichy », situé 132, boulevard du Général Leclerc à Clichy, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 11 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Lena », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les P'tits Boss Clichy », située 132, boulevard du Général Leclerc à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 octobre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Myriam Sahli, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 5 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20149 du 16 septembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Procession", situé 81 rue de la Procession à Rueil-Malmaison,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21051 du 27 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Pétunia", situé 81 rue de la Procession à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 mars 2023, présenté par la société "Microbaby", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Pétunia", situé 81 rue de la Procession à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## **ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Microbaby", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Pétunia", située 81 rue de la Procession à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Charlene Brun, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

## Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;  
2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20149 du 16 septembre 2020 et n°21051 du 27 janvier 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 24 février 2023, présenté par la société « BDR 92 Bagneux 1 Egalité », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Berceau des Rois Bagneux - Egalité 2 », situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux,
- VU le courriel du 3 mars 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bagneux,
- VU l'avis implicite donné par Madame Marie-Hélène Amiable, Maire de Bagneux, relatif à la création de l'établissement « Berceau des Rois Bagneux - Egalité 2 », situé 1, rue de l'Egalité à Bagneux, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 13 mars 2023, signé le 13 mars 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création, à compter du 2 mai 2023, de la crèche collective dénommée « Berceau des Rois Bagneux - Egalité 2 », située 1, rue de l'Egalité à Bagneux, gérée par la société « BDR 92 Bagneux 1 Egalité », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Mélanie Ericher, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle – Petite Enfance », non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 13 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 16 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "AU JARDIN DU BONHEUR COLOMBES", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Au Jardin du Bonheur Colombes", situé 1/3 Boulevard Charles de Gaulle à Colombes,
- VU le courriel du 25 janvier 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Colombes,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Colombes, relatif à la création de l'établissement "Au Jardin du Bonheur Colombes", situé 1/3 Boulevard Charles de Gaulle à Colombes, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 21 mars 2023, signé le 12 avril 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Au Jardin du Bonheur Colombes", située 1/3 Boulevard Charles de Gaulle à Colombes, gérée par la société "AU JARDIN DU BONHEUR COLOMBES", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 25 avril 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Elisabete Martins de Oliveira, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne

répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant

de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17103 du 18 septembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Tilleuls", situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18173 du 4 décembre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Tilleuls", situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21066 du 18 février 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Tilleuls", situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 31 mars 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Boulogne Aguesseau", situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Boulogne Aguesseau", situé 7 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mars 2004, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 13 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emmanuelle de Grimaudet de Rochebouet, titulaire du diplôme d'Etat de Psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 :           REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 :           ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

##### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux

caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

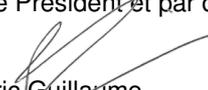
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17103 du 18 septembre 2017, n°18173 du 4 décembre 2018 et n°21066 du 18 février 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17039 du 24 mars 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Boules et Billes", situé 11 rue du Transvaal à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 31 mars 2023, présenté par l'association "Boules et Billes", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Boules et Billes", situé 11 rue du Transvaal à Boulogne-Billancourt,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande de modification présenté par l'association "Boules et Billes", pour son EAJE dénommée "Boules et Billes", situé 11 rue du Transvaal à Boulogne-Billancourt, ne permettent pas d'autoriser la modification de fonctionnement de l'établissement.

Considérant que l'article R2324-34 du Code de la santé publique ne permet pas de désigner Madame Yousra Boujdidi, auxiliaire de puériculture diplômée d'Etat, ne justifiant pas d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directrice, directrice adjointe, responsable technique ou référente technique, en qualité de directrice au sein de l'EAJE dénommé "Boules et Billes", situé 11 rue du Transvaal à Boulogne-Billancourt.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Est refusée la modification de fonctionnement (changement de directrice) de l'établissement "Boules et Billes", situé 11 rue du Transvaal à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 27 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 1<sup>er</sup> février 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 2 janvier 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "LA CABANE DE LILA ET ROMAIN", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "La Cabane d'Achille & Camille", situé 46 ter rue de la Vanne à Montrouge,
- VU le courriel du 1<sup>er</sup> février 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Montrouge,
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Montrouge en date du 16 février 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 17 avril 2023, signé le 27 avril 2027.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "La Cabane d'Achille & Camille", située 46 ter rue de la Vanne à Montrouge, gérée par la société "LA CABANE DE LILA ET ROMAIN", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 2 mai 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 5h30 à 22h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anaïs Cazaux-Ribiere, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 avril 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22342 du 19 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 31 mars 2023, présenté par la société "Plume", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Plume Puteaux", situé 5 Village du Théâtre à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Plume", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Plume Puteaux", située 5 Village du Théâtre à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22342 du 19 décembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

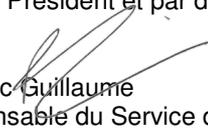
### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Amandine Gremont, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Nanterre, le 20 FEV. 2023

**Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale  
de l'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis »  
sis 98, rue Anatole France à Châtenay-Malabry (92290),  
géré par la « Fondation des Amis de l'Atelier »**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté départemental n° 092-229200506-20170608-PH-08-06-2017E-AR en date 31 mai 2017 portant modification de l'autorisation du 3 janvier 2017 autorisant la transformation de 12 places de foyer d'hébergement en places de foyer de vie et à étendre la capacité du foyer de vie « La Résidence des amis » de 7 places. La capacité totale étant portée à 32 places dont 1 place d'accueil temporaire,
- Vu** l'arrêté départemental n°092-229200506-20211229-PH-29-12-21A-AR en date du 29 décembre 2022 portant prorogation de l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20170608-PH-08-06-2017E-AR du 31 mai 2017 autorisant d'une part la transformation de 12 places de foyer d'hébergement en places de foyer de vie et d'autre part l'extension de la capacité du foyer de vie de 7 places,
- Vu** l'arrêté départemental n°092-229200506-20230131-PH-31-01-2023D-AR en date du 31 janvier 2023 portant la création de 4 places d'accueil de jour et la mise à jour de la nomenclature FINESS de l'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis ».

- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis » sis 98, rue Anatole France à Châtenay-Malabry (92290) géré par la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290), est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 36 places réparties de la façon suivante :

- 32 places d'hébergement dont une place d'accueil temporaire
- 4 places d'accueil de jour séquentiel dans la limite de 12 personnes

**I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2 :** L'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis » est un établissement d'accueil non médicalisé destiné à accueillir des personnes adultes vieillissantes des deux sexes à partir de 40 ans en situation de handicap psychique ou de déficience intellectuelle, inaptes au travail même en milieu protégé, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Article 3 :** L'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis » fonctionne 365 jours par an pour l'hébergement et 225 jours minimum pour l'accueil de jour. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'utilisateur ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESSMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESSMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 4 :** Chaque demande de prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Pour l'accueil de jour, les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification d'orientation MDPH valide. Les usagers non alto-séquanais devront disposer de cette même notification et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement.

**Article 5 :** Les résidents et les usagers de l'EANM bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis.

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20230221-PH-21-02-2023A-AR Date de télétransmission : 21/02/2023 Date de réception préfecture : 21/02/2023
---

**Article 6 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et de prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remet aux résidents suivis et aux autorités de contrôle ceux qu'il a obligation de leur communiquer notamment :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

**Article 7 :** La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (article. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).

La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.

La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

**Article 8 :** Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

## II - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 9 :** Il communique au plus tard, le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

**Article 10 :** Pour les résidents hébergés, les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans les Hauts-de-Seine, détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

Pour l'accueil de jour, le budget de fonctionnement est versé sous forme de dotation globale pour les alto-séquanais, mensuellement par douzième. Un prix de journée est fixé chaque année, conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les non alto-séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la Dotation Globale N+2. La dotation globale pourra être régularisée en N+2 si l'objectif en matière d'activité mentionnée à l'article 15 n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais.

**Article 11 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation, selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

Les usagers pris en charge dans le cadre de l'accueil de jour ne sont pas soumis à une contribution d'aide sociale mais ils prennent en charge leur frais de repas et de transport.

**Article 12 :** Pour la prise en charge en hébergement, le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable, minoré du montant de la contribution journalière du résident.

Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

**Article 13 :** Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Pour la prise en charge en accueil de jour, les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire. Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 14 :** Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

### III – CONTROLE

**Article 15 :** Le taux d'activité attendu est de 100% pour l'accueil de jour avec la mise en place d'une file active jusqu'à 12 usagers et un minimum de 97% de la capacité autorisée pour les places d'hébergement. Ces taux pourront être modifiés dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 16 :** L'association gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle et de tarification compétentes, avant le 30 avril, le compte administratif ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos de l'établissement. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et article R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

092-229200508-20230221-PH-21-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2023  
Date de réception préfecture : 21/02/2023

#### IV - CESSATION D'ACTIVITE

**Article 17 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de L'EANM Foyer de vie « La Résidence des Amis », le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

#### V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 18 :** La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
- ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF.

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230221-PH-21-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 21/02/2023  
Date de réception préfecture : 21/02/2023

**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS**  
**SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale  
de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « le Cèdre Bleu »  
sis 26-28 rue du père Komitas à Chaville (92370)  
géré par l'association « Les Papillons Blancs de la colline »**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté conjoint du 26 septembre 1995 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, portant autorisation de l'Association « APEI de Sèvres et ses environs », sise 12, rue Ernest Renan à Sèvres, à créer un FAM pour autistes de 24 lits d'internat et 3 places d'externat au 26-28, rue du Père Komitas à Chaville,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2009-143 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant extension de 9 places (7 en internat dont 1 accueil temporaire et 2 en accueil de jour) du FAM « le Cèdre Bleu » sis 26-28 rue du Père Komitas à Chaville,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2019-110 ARS DD92-2019-352 en date du 6 mai 2019, portant autorisation d'extension de 36 à 42 places de l'établissement d'accueil médicalisé « le Cèdre Bleu » sis 26-28 rue du Père Komitas à Chaville,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2020-82ARS DD92-482 en date du 27 mai 2020, portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « le Cèdre Bleu » sis 26-28 rue du père Komitas à Chaville, géré par l'association APEI de Sèvres, Chaville, Ville d'Avray au profit de l'association « Les Papillons Blancs de la colline »,
- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du Département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PH-24-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

- ARRETE -

**Article 1 :** L'EAM « le Cèdre Bleu » sis 26-28 rue du père Komitas à Chaville (92370) géré par l'association « Les Papillons Blancs de la colline » est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 42 places ainsi réparties :

- 30 places en hébergement complet,
- 5 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire avec hébergement,
- 6 places en milieu ordinaire.

**I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2 :** L'EAM « le Cèdre Bleu » est un établissement d'accueil médicalisé destiné à accueillir des personnes adultes à partir de 20 ans en situation de handicap du trouble du spectre de l'autisme (TSA), inaptes au travail même en milieu protégé, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

**Article 3 :** L'EAM « le Cèdre Bleu » fonctionne 365 jours par an pour l'hébergement et 225 jours minimum pour l'accueil de jour. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'article L.312-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESSMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESSMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 4 :** Chaque demande de prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.

Pour l'accueil de jour, les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification d'orientation MDPH valide. Les usagers non alto-séquanais devront disposer de cette même notification et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement.

**Article 5 :** Les résidents et les usagers de l'EAM bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis.

**Article 6 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et de prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remet aux résidents suivis et aux autorités de contrôle ceux qu'il a obligation de leur communiquer notamment :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PH-24-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

**Article 7 :** La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (article. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).  
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.  
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

**Article 8 :** Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

## II - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 9 :** Il communique au plus tard, le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

**Article 10 :** Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans les Hauts-de-Seine, détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

**Article 11 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation, selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Les résidents pris en charge dans le cadre de l'accueil de jour ne sont pas soumis à une contribution d'aide sociale mais ils prennent en charge leur frais de repas et de transport auprès de l'établissement.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

**Article 12 :** Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PH-24-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

**Article 13 :** Pour la prise en charge en hébergement, le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable, minoré du montant de la contribution journalière du résident.

Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

**Article 14 :** Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Pour la prise en charge en accueil de jour, les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.

**Article 15 :** Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

### III – CONTROLE

**Article 16 :** Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 17 :** L'association gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle et de tarification compétentes, avant le 30 avril, le compte administratif ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos de l'établissement. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et article R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

### IV - CESSATION D'ACTIVITE

**Article 18 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'EAM « Le Cèdre Bleu », le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PH-24-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

## V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 19 :** La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
- ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF.

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 20 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
Adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Laurence Hauck

**Arrêté portant extension de 3 places  
de l'EANM Foyer d'hébergement « La Maison Heureuse »  
sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),  
géré par la « Fondation des Amis de l'Atelier »**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-237 du 27 avril 1982 portant création d'un foyer d'hébergement de 24 places situé 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, pour adultes handicapés mentaux fréquentant un centre d'aide par le travail ou une structure analogue, dont la gestion sera assuré par l'association « Les amis de l'atelier » sise 249, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** la convention départementale n° 83-246 B du 4 octobre 1983 permettant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale départementale accueillis au foyer d'hébergement pour adultes handicapés dans la limite de 24 places,
- Vu** l'arrêté départemental n°94-5501 du 16 août 1994 portant habilitation au titre de l'aide sociale du foyer d'hébergement « La Maison heureuse » dans la limite de 24 places,
- Vu** l'arrêté départemental n°99-6245 du 23 décembre 1999 portant habilitation au titre de l'aide sociale du foyer intégré « La Maison heureuse » situé 78 avenue de la Division Leclerc dans la limite de 24 places,
- Vu** l'arrêté départemental n°092-229200506-20111019 du 26 octobre 2011, portant transfert de l'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, à la « Fondation des Amis de l'Atelier » sise 59, boulevard de Strasbourgs à Paris (75010) en vue de gérer le foyer intégré « La Maison heureuse » d'une capacité de 24 places ,situé 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** l'arrêté départemental n°092-229200506-20111206-PH08-12-2011A-AR du 6 décembre 2011 autorisant la « Fondation des Amis de l'atelier » sise 59, boulevard de Strasbourgs à Paris (75010) à étendre la capacité du foyer intégré « La Maison heureuse » de 7 places portant la capacité totale de 24 à 31 places dont 1 place d'accueil temporaire,

- Vu** la visite de conformité en date du 22 octobre 2014 pour régulariser la mise en fonctionnement de l'établissement foyer d'hébergement dit foyer intégré « La Maison heureuse ».
- Vu** l'arrêté départemental n°092-229200506-2021213-PH-13-12-2021A-AR du 13 décembre 2021 portant requalification du foyer intégré « La Maison Heureuse » en EANM Foyer d'hébergement sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** la demande présentée le 22 novembre 2022 par la Fondation des Amis de l'Atelier visant l'extension de 3 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement « La Maison Heureuse », sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

**Considérant** le projet d'extension proposé et validé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional (CPOM) 2022-2026 de la Fondation des Amis de l'Atelier signé le 13 mars 2022

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent du foyer d'hébergement « La Maison Heureuse » sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290), est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290).

**Article 2 :** La capacité totale du foyer d'hébergement « La Maison heureuse » est dorénavant de 34 places d'hébergement ainsi réparties :

- 25 places en hébergement complet internat,
- 8 places en hébergement de nuit éclaté,
- 1 place en accueil temporaire avec hébergement.

L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	920001419
Raison sociale	Fondation des Amis de l'Atelier
Adresse	17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290)
Statut juridique	Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920806494
Raison sociale	EANM - Foyer d'hébergement « La Maison Heureuse »
Adresse	78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
Mode fixation tarif	08

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20230303-PH-03-03-2023A-AR Date de télétransmission : 03/03/2023 Date de réception préfecture : 03/03/2023
---

3°) Activité :

Catégorie	449. EANM - Foyer Hébergement
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Clientèle	117 – déficience intellectuelle 206 - Handicap psychique
Capacité autorisée	25 places d'hébergement complet internat

Catégorie	449. EANM - Foyer Hébergement
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	22 – Accueil de nuit
Clientèle	117 – déficience intellectuelle 206 - Handicap psychique
Capacité autorisée	8 places en hébergement de nuit éclaté

Catégorie	449. EANM - Foyer Hébergement
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	40 – Accueil temporaire
Clientèle	117 – déficience intellectuelle 206 - Handicap psychique
Capacité autorisée	1 place d'accueil temporaire

**Article 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.316.6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale qui fera l'objet d'une décision spécifique.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230303-PH-03-03-2023A-AR  
Date de télétransmission : 03/03/2023  
Date de réception préfecture : 03/03/2023

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**

3 Mars 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association La Résidence sociale, prenant effet le 01/01/2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association La Résidence sociale  
CAJ L'Horizon  
16 rue Gallieni  
92500 RUEIL MALMAISON

Est la suivante : **571 472,24 €.**

Le tarif 2023 est de 86,90 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 86,90 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale : 571 472,24 €  
Tarification 2021 des non alto séquanais : 48 138,32 €  
Dotation globale versée : 523 333,92 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **43 611,16 €**

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au profit de la fréquentation hebdomadaire.

092-229200506-20230310-PH-10-03-2023B-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230310-PH-10-03-2023B-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Nanterre, le 13 mars 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon  
Foyer d'hébergement "Lampes-Fleury-Hourdin"  
9 à 11 rue des Lampes  
92190 MEUDON

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	180 456,83
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 260 208,25
	Groupe III : Dépenses de structure	325 265,46
	Total général (I+II+III)	1 765 930,54
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 765 930,54
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 647 402,54
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	118 528,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 765 930,54
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 765 930,54

Le tarif 2023 est de 102,32 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mars, le prix de journée applicable est de 103,72 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230313-ph13\_03\_23a-AR  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

Nanterre, le 13 mars 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon  
FAM Bords de Seine  
92190 MEUDON

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 882,63
	Groupe II : Dépenses de personnel	154 246,06
	Groupe III : Dépenses de structure	43 392,90
	Total général (I+II+III)	213 521,59
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	213 521,59
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	194 054,40
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	9 757,19
	Total général (I+II+III)	209 811,59
	Couverture excédents antérieurs	3 710,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	213 521,59

Le tarif 2023 est de 151,60 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mars, le prix de journée applicable est de 159,85 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe au Directeur général adjoint

Jean-Michel Rapinat  
L'adjointe au Directeur général adjoint  
Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230313-ph13\_03\_23b-AR  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Oeuvres d'Avenir  
Externat de FAM Notre-Dame  
85 avenue du Général Leclerc  
92340 BOURG-LA REINE

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 357,11
	Groupe II : Dépenses de personnel	350 354,55
	Groupe III : Dépenses de structure	30 769,34
	Total général (I+II+III)	413 481,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	413 481,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	413 481,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	413 481,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
Total des produits d'exploitation	413 481,00	

Le tarif 2023 est de 103,37 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 104,35 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-PH-03-04-2023A-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), signé le 1er février 2022 avec la Fondation Apprentis d'Auteuil, prenant effet le 1er janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du 16 février 2023 N° 092-229200506-20230215-ase16\_02\_23h-AR ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 février 2023 N° 092-229200506-20230215-ase16\_02\_23h-AR ;

**Article 2 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné ci-après

**Fondation Apprentis Auteuil  
Service MNA Marcel Van  
11 rue de Montmorency  
92100 Boulogne Billancourt**

Est la suivante : **1 572 160 €**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	258 371,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 220 380,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 014 548,00
	Total général (I+II+III)	2 493 299,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 493 299,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 572 160,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 572 160,00
	Couverture excédents antérieurs	921 139,00
	Total des produits d'exploitation	2 493 299,00

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable aux mineurs hors Département des Hauts-de-Seine est de **56,67 €**.

**Article 3 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **131 013,33 €**

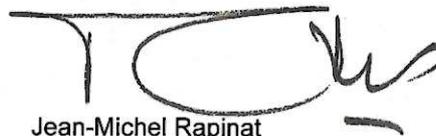
**Article 4 :** Dans le cadre de la remise de l'état des recettes et des dépenses ERRD, au 30 avril N+1 pour l'ensemble des ESMS, il est demandé à l'organisme gestionnaire de joindre la revue des objectifs du CPOM, tels que listés en annexe 5.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **06 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230306-ase6\_03\_23a-AR  
Date de télétransmission : 06/03/2023  
Date de réception préfecture : 06/03/2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association ESPEREM  
ESPEREM Dispositif Henri Rollet  
Service MNA  
20 rue Jules Guesde  
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	312 635,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	726 723,00
	Groupe III : Dépenses de structure	452 792,00
	Total général (I+II+III)	1 492 150,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 492 150,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	991 283,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	991 283,00
	Couverture excédents antérieurs	500 867,00
	Total des produits d'exploitation	1 492 150,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 49,02 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 991 283,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaisée réalisée en 2021 :

**Dotation globale initiale : 991 283,00**

Ajustements tarification 2021 :

trop perçu (sous-activité alto-séquanaisée) : 0,00 €

moins perçu (suractivité journées alto-séquanaisées) : 0,00 €

Dotation globale versée : 991 283,00.

La dotation globale est fixée à 991 283 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 101 105,00 €, soit la somme de 505 525,00 € ;

- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 69 394,00 €, soit la somme de 485 758,00 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 991 283 €.

Le versement de la dotation globale du service MNA « ESPEREM Dispositif Henri Rollet » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230320-ASE-20-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 20/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230320-ASE-20-03-2023-AR  
Date de télétransmission : 20/03/2023  
Date de réception préfecture : 20/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles  
L'Arche  
42-44 rue du Maréchal Joffre  
92700 COLOMBES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	187 160,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	921 318,00
	Groupe III : Dépenses de structure	220 059,00
	Total général (I+II+III)	1 328 537,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 328 537,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 196 931,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 606,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 198 537,00
	Couverture excédents antérieurs	130 000,00
	Total des produits d'exploitation	1 328 537,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 188,31 €.

**ARTICLE 2 :**

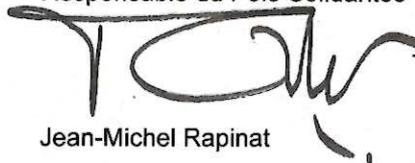
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 01/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230301-ASE-01-03-2023B-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles  
Maison des Enfants à Clichy  
12 rue de Neuilly  
92110 CLICHY**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	436 080,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 034 125,00
	Groupe III : Dépenses de structure	519 049,00
	Total général (I+II+III)	2 989 254,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 989 254,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 964 167,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 509,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 967 676,00
	Couverture excédents antérieurs	21 578,00
	Total des produits d'exploitation	2 989 254,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 194,04 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 01/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230301-ASE-01-03-2023A-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 19 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Cent Familles  
Placement Familial Familles Satellites  
12 rue de Neuilly  
92110 CLICHY**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230301-ASE-01-03-2023C-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	226 050,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	913 788,00
	Groupe III : Dépenses de structure	59 808,00
	Total général (I+II+III)	1 199 646,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 199 646,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 188 922,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	606,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 189 528,00
	Couverture excédents antérieurs	10 118,00
	Total des produits d'exploitation	1 199 646,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 179,21 €.

**ARTICLE 2 :**

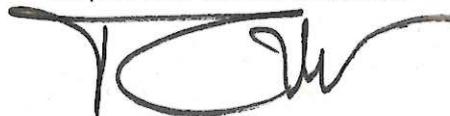
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Cent Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 01/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230301-ASE-01-03-2023C-AR  
Date de télétransmission : 01/03/2023  
Date de réception préfecture : 01/03/2023

Nanterre, le 24 février 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 10/06/16 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'accueil de jour Les Pivoines, 20 rue des Graviers, 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées les Pivoines  
Résidence Roger Teullé et Soyer  
20 rue des Graviers  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	68 279,02
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	68 279,02
PRODUITS	Produits de la tarification	68 279,02
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	68 279,02
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	68 279,02

Le tarif journalier de l'hébergement 2023 est de :

24,99 €

**Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2023 est de :**

**24,99 €**

**ARTICLE 2 :**

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	37 162,35
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	37 162,35
PRODUITS	Produits de la tarification	37 162,35
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	37 162,35
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	37 162,35

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 21,45 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,61 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er mars 2023, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 21,59 €  
Tarif GIR 3-4 : 13,70 €  
Tarif GIR 5-6 : 5,80 €**

**ARTICLE 3 :**

Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

38,59 €

**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2023 est de :**

**38,68 €**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PA-24-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

**ARTICLE 4 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 10/06/16 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la Résidence Roger Teullé et Soyer, 20 rue des Graviers, 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Roger Teullé et Soyer  
20 rue des Graviers  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	5 443 322,20
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	5 443 322,20
PRODUITS	Produits de la tarification	5 220 461,60
	Autres produits d'exploitation	222 860,60
	Total des produits	5 443 322,20
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	5 443 322,20

Le tarif journalier de l'hébergement 2023 est de :

79,46 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er mars 2023 est de :

79,97 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

97,93 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er mars 2023 est de :

98,66 €

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230224-PA-24-02-2023B-AR  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Nanterre, le

8 Mars 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association La Résidence sociale, prenant effet le 01/01/2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association La Résidence sociale  
Foyer d'hébergement L'Horizon  
62 rue Voltaire  
92500 RUEIL MALMAISON

Est la suivante : **1 031 386,28 €**.

Le tarif 2023 est de 107,08 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mars, le prix de journée applicable est de 109,08 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230310-PH-10-03-2023A-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

Nanterre, le 6 AVR. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine  
FAM La Fontaine des Voeux  
37 rue Alphonse Pluchet  
92220 BAGNEUX

Est la suivante : **2 067 130,76 €.**

Le tarif 2023 est de 169,41 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 172,32 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

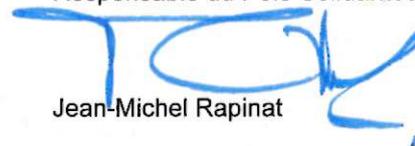
**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
FAM d'Estienne d'Orves  
40/42 rue d'Estienne d'Orves  
92260 FONTENAY AUX ROSES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	221 734,45
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 383 024,74
	Groupe III : Dépenses de structure	563 056,55
	Total général (I+II+III)	2 167 815,74
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 167 815,74
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 011 015,74
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	126 800,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	30 000,00
	Total général (I+II+III)	2 167 815,74
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 167 815,74

Le tarif 2023 est de 175,68 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 178,03 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture Michel Rapinat  
092-229200506-20230403-PH-03-04-2023B-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Nanterre, le

28 FEV. 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Simon de Cyrène  
FAM Simon de Cyrène  
20 rue Vieille Forge  
92170 VANVES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	139 417,05
	Groupe II : Dépenses de personnel	774 373,73
	Groupe III : Dépenses de structure	204 428,36
	Total général (I+II+III)	1 118 219,14
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 118 219,14
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 048 840,38
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	52 828,13
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	16 550,63
	Total général (I+II+III)	1 118 219,14
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 118 219,14

Le tarif 2023 est de 194,55 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mars, le prix de journée applicable est de 195,48 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230228-PH-28-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement en appartements Suresnes et Neuilly  
25, rue Merlin de Thionville  
92150 SURESNES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 088,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	432 045,45
	Groupe III : Dépenses de structure	130 195,76
	Total général (I+II+III)	614 329,21
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	614 329,21
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	595 119,21
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	19 210,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	614 329,21
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	614 329,21

Le tarif 2023 est de 83,19 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 86,05 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.  
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-**Jean-Michel Rapinat**  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement M.Darty Boulogne  
4 à 10 rue Victor Griffuelhes  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	71 906,94
	Groupe II : Dépenses de personnel	364 620,13
	Groupe III : Dépenses de structure	118 033,12
	Total général (I+II+III)	554 560,19
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	554 560,19
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	539 255,18
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 305,01
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	554 560,19
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	554 560,19

Le tarif 2023 est de 100,51 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 103,08 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

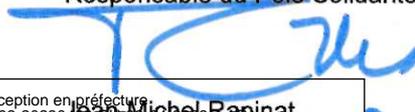
**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230404-RAA 2023-04  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement Eric  
11 Sente de la Pyramide  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 780,30
	Groupe II : Dépenses de personnel	715 547,48
	Groupe III : Dépenses de structure	135 902,45
	Total général (I+II+III)	906 230,23
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	906 230,23
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	847 740,23
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	58 490,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	906 230,23
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	906 230,23

Le tarif 2023 est de 158,01 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 162,13 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat  
Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-PH-03-04-2023J-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement Les Graviers  
14 rue des Graviers  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	134 793,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	950 624,16
	Groupe III : Dépenses de structure	311 696,23
	Total général (I+II+III)	1 397 113,39
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 397 113,39
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 281 658,57
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	106 639,12
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	8 815,70
	Total général (I+II+III)	1 397 113,39
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 397 113,39

Le tarif 2023 est de 127,96 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 129,37 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

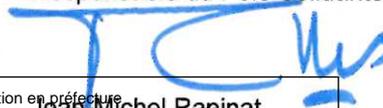
**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230404-RAA 2023-04-2023  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement Le point du Jour  
14 rue des Peupliers  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	217 223,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 200 426,95
	Groupe III : Dépenses de structure	345 080,44
	Total général (I+II+III)	1 762 730,39
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 762 730,39
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 631 513,39
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	131 217,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 762 730,39
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 762 730,39

Le tarif 2023 est de 99,16 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 101,36 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-RAA 2023-04  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer d'hébergement Résidence de l'Avenir  
17 rue de l'Avenir  
92260 FONTENAY AUX ROSES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	181 401,65
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 405 143,45
	Groupe III : Dépenses de structure	282 002,11
	Total général (I+II+III)	1 868 547,22
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 868 547,22
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 722 822,22
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	145 725,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 868 547,22
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 868 547,22

Le tarif 2023 est de 114,68 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 117,60 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230404-RAA 2023-04  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Nanterre, le 6 avril 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association APEI de Meudon  
Foyer de vie Bord de Seine  
5 à 11 rue de Vaugirard  
92190 MEUDON

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	163 525,82
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 556 258,40
	Groupe III : Dépenses de structure	460 558,96
	Total général (I+II+III)	2 180 343,18
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 180 343,18
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 110 343,18
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	50 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 160 343,18
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 160 343,18

Le tarif 2023 est de 198,90 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 204,69 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230406-ph06\_04\_23b-AR  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer de vie M.Darty Boulogne  
4 à 10 rue Victor Griffuelhes  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 050,96
	Groupe II : Dépenses de personnel	796 575,31
	Groupe III : Dépenses de structure	262 718,91
	Total général (I+II+III)	1 219 345,18
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 219 345,18
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 185 594,52
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	34 065,99
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 219 660,51
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 219 660,51

Le tarif 2023 est de 184,08 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 188,21 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-PH-03-04-2023H-AR  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer de vie Eric  
11 Sente de la Pyramide  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 204,70
	Groupe II : Dépenses de personnel	296 819,99
	Groupe III : Dépenses de structure	58 066,57
	Total général (I+II+III)	382 091,26
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	382 091,26
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	358 116,26
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 975,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	382 091,26
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	382 091,26

Le tarif 2023 est de 198,29 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 203,22 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230404-RAA 2023-04  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer de vie Jeany  
61 bis rue Périer  
92120 MONTROUGE

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	200 678,42
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 460 666,89
	Groupe III : Dépenses de structure	330 760,29
	Total général (I+II+III)	1 992 105,60
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 992 105,60
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 920 748,59
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	57 857,85
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	13 499,16
	Total général (I+II+III)	1 992 105,60
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 992 105,60

Le tarif 2023 est de 193,76 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 199,66 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.  
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-2023-06241-P03-04-2023-RAA  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
Foyer de vie Le Point du Jour  
14 rue des Peupliers  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	178 877,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	982 182,11
	Groupe III : Dépenses de structure	283 345,55
	Total général (I+II+III)	1 444 404,66
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 444 404,66
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 336 348,66
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	108 056,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 444 404,66
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 444 404,66

Le tarif 2023 est de 169,82 €.

A compter du 1<sup>er</sup> avril, le prix de journée applicable est de 173,22 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

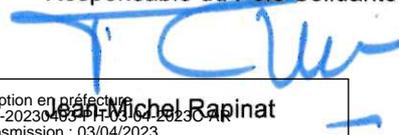
**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230403-PR03164-2023-CAJ  
Date de télétransmission : 03/04/2023  
Date de réception préfecture : 03/04/2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Association Simon de Cyrène  
Foyer de vie Simon de Cyrène  
20 rue Vieille Forge  
92170 VANVES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	158 005,87
	Groupe II : Dépenses de personnel	829 093,51
	Groupe III : Dépenses de structure	231 685,46
	Total général (I+II+III)	1 218 784,84
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 218 784,84
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 140 155,58
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	59 871,88
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	18 757,38
	Total général (I+II+III)	1 218 784,84
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 218 784,84

Le tarif 2023 est de 181,29 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mars, le prix de journée applicable est de 184,07 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230228-PH-28-02-2023B-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2023  
Date de réception préfecture : 28/02/2023

Nanterre, le **24 FEV. 2023**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
Foyer de vie Résidence des Amis  
98 rue Anatole France  
92290 CHATENAY MALABRY

Est la suivante : **1 593 795,67 €.**

Le tarif 2023 est de 242,59 €.

A compter du 1<sup>er</sup> février, le prix de journée applicable est de 248,73 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

Le Directeur général adjoint

Responsable du Pôle Solidarités

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

**Laurence Hauck**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
MECS Jean-Zay  
18 rue de Prony  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	194 990,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	880 991,00
	Groupe III : Dépenses de structure	340 369,00
	Total général (I+II+III)	1 416 350,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>1 416 350,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 361 769,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	20 679,00
	Total général (I+II+III)	1 389 448,00
	Couverture excédents antérieurs	26 902,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>1 416 350,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 200,81 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023A-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
SAJE Jean-Zay  
18 rue de Prony  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

### Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 740,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	257 745,00
	Groupe III : Dépenses de structure	105 201,00
	Total général (I+II+III)	405 686,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>405 686,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>393 218,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 600,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	10 868,00
	Total général (I+II+III)	405 686,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>405 686,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 94,57 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 393 218,00 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale, après ajustements de l'activité alto-séquanaise réalisée en 2021 :

La dotation globale est fixée à 393 218 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 30 277,50 €, soit la somme de 151 387,50 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 34 547,21 €, soit la somme de 241 830,50 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 393 218 €.

Le versement de la dotation globale du service « SAJE Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
SEMOH Jean-Zay avec hébergement  
43, rue Robert Dupont  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	100 640,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	278 841,00
	Groupe III : Dépenses de structure	320 469,00
	Total général (I+II+III)	699 950,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>699 950,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>696 117,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 133,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	700,00
	Total général (I+II+III)	699 950,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>699 950,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine, est fixé à 72,93 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 696 117 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 696 117 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 50 895,17 €, soit la somme de 254 475,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 63 091,59 €, soit la somme de 441 641,15 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 696 117 €.

Le versement de la dotation globale du service « SEMOH avec hébergement Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**SEMOH Jean-Zay sans hébergement**  
**43, rue Robert Dupont**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	10 977,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 960,00
	Groupe III : Dépenses de structure	41 858,00
	Total général (I+II+III)	245 795,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>245 795,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>242 632,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 563,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	600,00
	Total général (I+II+III)	245 795,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>245 795,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 17,63 €.

**ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 242 632 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 242 632 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 17 455,17 €, soit la somme de 87 275,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 22 193,74 €, soit la somme de 155 356,15 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 242 632 €.

Le versement de la dotation globale du service « SEMOH sans hébergement Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 16/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**Service de semi-autonomie majeurs ALEFPA 92**  
**18 rue de Prony**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 385,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 309,00
	Groupe III : Dépenses de structure	132 194,00
	Total général (I+II+III)	321 888,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>321 888,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>320 465,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 423,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	321 888,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>321 888,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 106,68 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023E-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 16/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**Service de semi-autonomie mineurs ALEFPA 92**  
**18 rue de Prony**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	71 678,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 768,00
	Groupe III : Dépenses de structure	146 792,00
	Total général (I+II+III)	535 238,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>535 238,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>534 315,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	923,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	535 238,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>535 238,00</b>

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 179,60 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2023.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023F-AR  
Date de télétransmission : 11/04/2023  
Date de réception préfecture : 11/04/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 29/12/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**AEPC Concorde  
Dispositif d'accueil personnalisé 92  
38 rue Villebois Mareuil  
92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	111 919,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 247 960,00
	Groupe III : Dépenses de structure	137 973,00
	Total général (I+II+III)	1 497 852,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 497 852,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 497 852,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 497 852,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 497 852,00

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 à 489,49 €.

**ARTICLE 2 :**

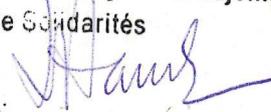
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association AEPC Concorde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 09/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités  
Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**Laurence Hauck**

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230310-ASE-10-03-2023A-AR  
Date de télétransmission : 10/03/2023  
Date de réception préfecture : 10/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20/12/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Graine de vie - Resadotel  
Service d'accompagnement personnalisé 92  
71 boulevard National  
92250 LA GARENNE COLOMBES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	292 857,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 550 756,00
	Groupe III : Dépenses de structure	382 658,00
	Total général (I+II+III)	3 226 271,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 226 271,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 226 271,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	3 226 271,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 226 271,00

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 à 482,97 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

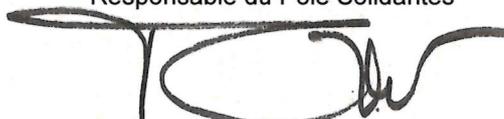
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de Graine de vie - Resadotel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

23/02/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230223-ASE-23-02-2023A-AR  
Date de télétransmission : 23/02/2023  
Date de réception préfecture : 23/02/2023

**AVIS RENDU PAR LA COMMISSION CONJOINTE D'INFORMATION ET DE SELECTION  
D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL**

**Avis rendu par la commission conjointe d'information et de sélection  
d'appel à projet social ou médico-social réunie le 3 février 2023**

Objet de l'appel à projet : création d'un dispositif innovant autorisé conjointement accompagnant des enfants et adolescents, de 6 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique ou apparentés et bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance.

*Avis d'appel à projet publié le 11 juillet 2022*

La commission de sélection a établi le classement suivant :

- 1<sup>er</sup>. Fondation OVE
- 2<sup>ème</sup>. Les Papillons Blancs de la Colline
- 3<sup>ème</sup>. Entraide Union
- 4<sup>ème</sup>. Le Silence des justes
- 5<sup>ème</sup>. AFG Autisme

*Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.*

*Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise conjointement par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.*

Saint-Denis, le 22 février 2023

La Coprésidente de la commission  
auprès de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Isabelle BILGER



La Coprésidente de la commission  
auprès du Département des Hauts-de-Seine

Armelle TILLY



# CONVENTIONS

ooooo

Pôle attractivité, culture et territoire  
Direction de la culture  
2023-006-DC

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE ET LA SOCIÉTÉ KA2  
PRODUCTIONS POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PRIVÉE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Arena – 57, rue des longues raies – 92 000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

**ET :**

D'une part,

**La SAS KA2 Productions**, dont le siège social est situé au 68, rue Paul Louis Courier, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 439 687 997, représentée par son dirigeant, Monsieur Sylvain KAUFFMANN,

désigné ci-après par « l'Organisateur »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques. Le Domaine départemental de Sceaux – 8, avenue Claude Perrault, 92330 Sceaux - constitue l'un des plus beaux sites classiques d'Île-de-France : le parc historique aménagé par André Le Nôtre bénéficie du label « Jardin remarquable » et au sein du château, construit entre 1856 et 1862, le musée du Domaine départemental de Sceaux présente des collections de peintures, d'arts graphiques, de céramiques et de mobilier évoquant l'histoire de l'Île-de-France. Les collections du musée sont également déployées dans plusieurs autres bâtiments : Pavillon de l'Aurore, Orangerie, Petit Château, Ecuries.

Dans le cadre de ladite manifestation, le Département des Hauts-de-Seine met à disposition, à titre onéreux, plusieurs espaces intérieurs et extérieurs du Domaine départemental de Sceaux en vue de l'organisation de plusieurs prises de vues photographiques pour la marque de prêt-à-porter Morgan. Créée en 2019, la société KA2 Productions est spécialisée dans le secteur d'activité de la production de films institutionnels et publicitaires.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les obligations respectives des parties qui régissent l'occupation du château, du pavillon de l'Aurore et du parc - Domaine départemental de Sceaux au bénéfice de l'Organisateur le vendredi 10 mars 2023.

### **ARTICLE 2 – REDEVANCE ET CHARGES**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **4 457,93 € TTC** (3 714,94 € HT).

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- les frais supplémentaires de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- les redevances supplémentaires liées à la présence de véhicules au sein du Domaine départemental de Sceaux ;
- les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir.
- les frais de nettoyage supplémentaire ;
- la souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'Organisateur devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'événement.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

Le Département met à la disposition de l'Organisateur, à titre payant, le rez-de-chaussée du musée départemental de Sceaux, le Pavillon de l'Aurore et le parc du Domaine départemental de Sceaux selon le planning détaillé ci-dessous.

La durée de l'occupation des espaces est consentie pour 1 jour, le vendredi 10 mars 2023 (montage, exploitation démontage).

#### **Déroulé de la journée du vendredi 10 mars 2023 :**

- 07h00 : Entrée du camion loge et stationnement proche château.
- 07h30 : Préparation du mannequin dans le camion loge.
- 08h00 – 09h30 : Préparation set n°1.
- 09h30 – 10h15 : Shooting set n°1 à l'entrée extérieure du château.
- 10h15 – 10h30 : Préparation set n°2.
- 10h30 – 11h15 : Shooting set n°2 au niveau du jardin des broderies.
- 11h15 – 11h30 : Préparation set n°3.
- 11h30 – 12h15 : Shooting set n°3 au grand salon blanc du château.
- 12h15 – 12h30 : Préparation set n°4.
- 12h30 – 13h15 : Shooting set n°4 dans le salon ovale du château.
- 13h30 – 14h30 : Pause déjeuner.
- 14h30 – 14h45 : Préparation set n°5 dans le salon ovale du château.
- 14h45 – 15h30 : Shooting set n°5 dans le salon ovale du château.
- 15h30 – 15h45 : Préparation set n°6 ;
- 15h45 – 16h30 : Shooting set n° 6 du château extérieur depuis les terrasses hautes et basses des broderies (avec une vue parc).
- 16h30 – 16h45 : Préparation set n°7.
- 16h45 – 17h30 : Shooting set n° 7 du château, de l'escalier et du parc.
- 16h45 – 17h00 : Préparation set n°8.
- 17h00 – 17h45 : Shooting set n° 8 au pavillon de l'aurore.
- fin de shooting : Sortie impérative à 18h30.

#### **Déroulé de la journée du vendredi 10 mars 2023 (alternative en cas de pluie) :**

- 07h00 : Entrée du camion loge et stationnement proche château.
- 07h30 : Préparation du mannequin dans le camion loge.
- 08h00 – 09h30 : Préparation set n°1.
- 09h30 – 10h15 : Shooting set n°1 au niveau de l'escalier intérieur du château.
- 10h15 – 10h30 : Préparation set n°2.
- 10h30 – 11h15 : Shooting set n°2 au grand salon blanc du château.
- 11h15 – 11h30 : Préparation set n°3.
- 11h30 – 12h15 : Shooting set n°3 au grand salon blanc du château.
- 12h15 – 12h30 : Préparation set n°4
- 12h30 – 13h15 : Shooting set n°4 dans le salon ovale du château.
- 13h30 – 14h30 : Pause déjeuner.
- 14h30 – 14h45 : Préparation set n°5 dans le salon ovale du château.
- 14h45 – 15h30 : Shooting set n°5 dans le salon ovale du château.
- 15h30 – 15h45 : Préparation set n°6.
- 15h45 – 16h30 : Shooting set n° 6 au premier étage du château.
- 16h30 – 16h45 : Préparation set n°7.
- 16h45 – 17h30 : Shooting set n° 7 au pavillon de l'aurore.
- 16h45 – 17h00 : Préparation set n°8.
- 17h00 – 17h45 : Shooting set n° 8 au pavillon de l'aurore.
- fin de shooting : Sortie impérative à 18h30.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les espaces, les équipements, moyens et matériels sont mis à disposition de l'organisateur exclusivement pour l'objet de la présente convention.

L'Organisateur pourra accueillir 20 personnes maximum pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage le vendredi 10 mars 2023.

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par l'Organisateur devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'Organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

##### **Article 5.1 – Autorisation d'occupation d'espaces**

Le Département s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur les emplacements nécessaires à l'organisation de l'évènement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- Le grand salon blanc situé au rez-de-chaussée du château du musée départemental de Sceaux ;
- Le salon ovale situé au rez-de-chaussée du château du musée départemental de Sceaux ;
- Le pavillon de l'Aurore ;
- La terrasse haute et basse du parc du Domaine départemental de Sceaux.

##### **Article 5.2 – Affectation de personnels**

Le Département affecte le personnel nécessaire pour assurer la sécurité de l'occupation. L'affectation du personnel suivant fait partie des frais facturés à l'Organisateur à l'article 2 :

##### **Vendredi 10 mars 2023 :**

- 2 agents de sécurité pour la surveillance des espaces de 08h00 à 17h00 ;
- 1 agent de la Direction de la Culture pour la coordination de l'évènement.

Par ailleurs, les agents d'accueil et de surveillance de la Direction des Parcs, des Paysages et de l'Environnement sont susceptibles d'être mobilisés pour assurer le bon déroulement de l'évènement.

Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du Domaine départemental de Sceaux.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR**

### **Article 6.1 - Autorisations administratives**

L'Organisateur se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

### **Article 6.2 - Etat des lieux**

L'Organisateur reconnaît par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de l'Organisateur. L'Organisateur devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

Les bâtiments du musée départemental de Sceaux sont classés monuments historiques. Aussi, l'Organisateur devra être particulièrement attentif au respect des lieux.

L'Organisateur devra donc se conformer aux recommandations des agents d'accueil et de surveillance chargés de la préservation du patrimoine départemental.

Les règles à respecter dans et hors l'enceinte du bâtiment sont notamment les suivantes :

- interdiction formelle de fumer ;
- interdiction d'introduire sur le site des substances dangereuses ou nuisibles ;
- faire assurer (enceinte du bâtiment et dans les sanitaires) le ménage ;
- indiquer systématiquement sa présence au Poste d'Accueil et d'Assistance du Parc de Sceaux ;
- signer le plan de prévention préparé par le Département et se porter garante de la signature des protocoles de sécurité relatifs aux chargements, déchargements par les différentes entreprises conduites à intervenir pendant la durée de l'occupation ;
- s'interdire toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect et à la propreté du site ou à gêner les voisins ou les tiers.

### **Article 6.3 - Accès et conditions de livraison**

Dans le cadre des livraisons, les véhicules seront exceptionnellement autorisés à rentrer sur le site du Domaine départemental de Sceaux (entrées par l'Orangerie, Puget ou entrée de service Sully Prudhomme suivant les gabarits des véhicules et le planning de livraison transmis par l'Organisateur). Les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et être déchargés au niveau du château du Domaine départemental de Sceaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le parc (pour le matériel de production) emprunteront le portail de l'Orangerie. Le tonnage sera limité à 3,5 T.

### **Une liste des véhicules autorisés à pénétrer devra être communiquée par l'Organisateur.**

Dans le cadre du plan Vigipirate et pour garantir la tranquillité des usagers habituels du parc, aucune livraison ou arrivée de camion n'est possible les weekends et jours fériés ou en dehors des horaires d'ouvertures du parc, sauf demande spécifique de l'Organisateur aux agents d'accueil et de surveillance du parc, qui devra s'acquitter des heures supplémentaires afférentes.

Horaires d'ouverture : de 7h30 à 19h00 en mars ;

Les autres véhicules stationneront à l'extérieur du parc. En cas d'inobservation de cette prescription, une pénalité de **100 €** par véhicule non autorisé sera appliquée.

Les semi-remorques sont autorisés à entrer dans le parc de Sceaux, exclusivement par la porte « Puget », en tenant compte de la giration afin de rester sur la chaussée carrossable du parc. Il ne sera pas possible aux camions de rouler sur la partie gazon en limite de la voirie, le long de la plaine de l'Orangerie, en raison de la présence d'un réseau de transport Eau CGE Diamètre 2000. L'Organisateur devra par ailleurs après avoir pris connaissance de l'étude de sol réalisée sur cette zone, notamment au niveau du tonnage. Si le chargement dépasse le seuil autorisé, des plaques de protection devront être installées au niveau du gazon, et au droit des passages au-dessus des sanitaires de l'Orangerie. Ces plaques seront à déposer après chaque manœuvre afin d'éviter tout accident de piétons ou de cyclistes dans le parc.

Le tonnage maximal autorisé au-dessus des sous-sol de l'Orangerie est de 12T.

Tous les véhicules devront respecter la vitesse de 15 km/h maximum et être escortés par les agents d'accueil et de surveillance du Domaine.

L'Organisateur sera responsable du strict respect et du contrôle de ces dispositions.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du Domaine départemental de Sceaux au numéro de téléphone suivant : **06.64.40.56.66**.

#### **Article 6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation**

L'Organisateur se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir ses invités sur les différents espaces mis à disposition au sein du Domaine départemental de Sceaux.

#### **Article 6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public**

##### **6.5.1 : Montage et démontage :**

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de l'Organisateur. De ce fait, l'Organisateur ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part l'Organisateur, qui est seul responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

##### **6.5.2 : Pour les participants :**

L'Organisateur est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

L'accès aux espaces s'effectuera par la Grille d'Honneur. La sortie des participants s'effectuera par la même porte.

L'Organisateur veillera à l'accessibilité des personnes en situation de handicap en leur réservant des places à cet effet.

L'Organisateur se chargera de la sortie des participants à la grille d'honneur le vendredi 10 mars 2023.

L'Organisateur devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

### **6.5.3 : Sécurité**

L'Organisateur est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le parc dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

L'Organisateur est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance est installé dans le pavillon nord de l'entrée d'honneur du Parc de Sceaux. Ce poste est opérationnel 24h/24. Il peut être joint en cas d'urgence au **01 41 87 28 60** (notamment pour faciliter l'accès des secours ou aider à l'évacuation du public). Ce poste ne dispense pas l'Organisateur de son obligation de mettre en place un poste de secours.

### **Article 6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux**

L'Organisateur s'engage à prendre en charge le nettoyage des différents espaces mis à sa disposition du Domaine départemental de Sceaux. L'Organisateur procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

L'Organisateur s'engage également à l'entretien du périmètre privatisé et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

### **Article 7.1 - Tournages et prises de vue**

Dans le cas où des œuvres protégées par des droits d'auteur se trouveraient dans le Bien mis en location, le Département devra les signaler à l'Organisateur afin qu'il puisse les retirer s'il ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. Dans le cas contraire, le Département s'engage à obtenir avant le premier jour de la mise à disposition du Bien, les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit l'Organisateur contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

En l'absence de stipulation de la part du Département, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres, que le Département en soit propriétaire ou non, contenus dans le Bien mis en location sont réputés libres de tous droits de reproduction, représentation et communication au public, pour le monde entier, pour la durée d'exploitation du Programme et pour les modes d'exploitations visés ci-dessus. Cette absence de stipulation dégagera la responsabilité de l'Organisateur de tous recours des éventuels ayants droit.

Sauf interdiction spécifique dûment mentionnée par l'Organisateur, le Département est susceptible de réaliser des prises de vues de la manifestation à des fins de communication interne et institutionnelle. Celles-ci pourront être réalisées par un photographe du Département. Toutefois, le département s'engage à soumettre à l'Organisateur toute publication avant diffusion étant d'ores et déjà précisé qu'aucune communication ne pourra être faite avant l'exploitation du Programme.

## **Article 7.2 - Communication et promotion**

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « Domaine départemental de Sceaux » ainsi que le logo du Département des Hauts-de-Seine sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

L'Organisateur pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par l'Organisateur sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du Domaine départemental de Sceaux ».

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **Article 8.1 - Responsabilité**

La partie du domaine public mise à disposition par le Département est placée sous la garde et la responsabilité de l'Organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'Organisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de l'enregistrement.

L'Organisateur doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants à la manifestation.

### **Article 8.2 - Assurances**

L'Organisateur déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention,

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'Organisateur devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

Il s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'Organisateur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

#### **ARTICLE 12 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention comprend le présent document ainsi que 1 annexe :

Annexe 1 : Plan d'installation sur le Domaine départemental de Sceaux

Fait à Nanterre, en deux exemplaires, le...*6 Mars 2023*

Pour l'Organisateur,

Monsieur Sylvain KAUFFMANN,

**KA2 PRODUCTIONS**  
68, rue Paul Louis Courier  
92500 RUEIL-MALMAISON

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Pôle Attractivité, Culture et Territoire  
Adjointe à la Directrice de la Culture  
Eva Grangier-Menu



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE ET LA SOCIÉTÉ SCROLL POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PRIVÉE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Le Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 57, rue des Longues Raies - 92731 Nanterre Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

ET :

**Scroll**, Société par Action Simplifiée à Associé Unique dont le siège social est situé au 20, rue Cadet, 75009 Paris, France, représentée, par Fanny Alberny, productrice, dûment habilitée à cet effet.

ci-après dénommée « **L'organisateur** »,

D'autre part,

ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

### PREAMBULE

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques.

Le musée départemental Albert-Kahn – 10/14, rue du Port - 92100 Boulogne-Billancourt – fait rayonner l'œuvre d'Albert Kahn, banquier mécène à l'origine des « Archives de la Planète ». Il est composé de plusieurs salles d'exposition, où sont régulièrement proposés au public les quelques 72 000 autochromes et 183 kilomètres de films qui forment sa collection. Il comprend également un auditorium, une salle d'atelier ainsi que plusieurs espaces de réception et de séminaire pour les entreprises, institutions et associations.

Créée en 2022, la société Scroll est spécialisée dans la production de films et de programmes pour la télévision. La Société Scroll a sollicité le musée départemental Albert-Kahn pour l'organisation d'un shooting photo afin d'illustrer la future campagne publicitaire de la marque Kenzo pour le lancement d'un nouveau parfum.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les obligations respectives des Parties qui régissent l'occupation consentie à titre onéreux du musée départemental Albert-Kahn au bénéfice de l'organisateur, le lundi 27 et le mardi 28 mars 2023 dans le cadre d'un shooting.

### **ARTICLE 2 - REDEVANCES ET CHARGES**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **3 050,00 € HT (3 660,00 € TTC)**.

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- les frais de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- les repas du personnel mis à disposition et le remboursement des taxis le soir ;
- les frais de nettoyage ;
- la souscription à une assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation.

A l'issue du shooting, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'organisateur devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de la manifestation.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux Parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

Le Département autorise l'occupation de L'organisateur, à titre onéreux, du musée départemental Albert-Kahn, selon le planning détaillé ci-dessous.

La durée de la mise à disposition des espaces est consentie pour deux journées : le lundi 27 mars et le mardi 28 mars 2023 (montage, exploitation, démontage).

#### **Déroulé de la journée du lundi 27 mars 2023 :**

- 08h00 – 09h00 : arrivée des équipes ;
- 09h00 – 18h00 : shooting des mannequins dans le jardin Japonais ;
- 18h00 – 19h00 : démontage, rangement et sortie des lieux.

#### **Déroulé de la journée du mardi 28 mars 2023 :**

- 08h00 – 09h00 : arrivée des équipes ;
- 09h00 – 13h00 : shooting des mannequins dans le jardin Japonais ;
- 13h00 – 14h00 : démontage, rangement et sortie des lieux.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les espaces sont mis à disposition de L'organisateur exclusivement pour l'objet de la présente convention.

L'organisateur pourra accueillir 15 personnes maximum pendant l'événement pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage, sur une plage horaire comprise entre 08h00 et 19h00, le lundi 27 mars 2023 et sur une plage horaire comprise entre 08h00 et 14h00, le mardi 28 mars 2023.

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par L'organisateur devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

#### **5.1. – Autorisation d'occupation d'espaces**

Le Département s'engage à mettre à disposition de L'organisateur les emplacements nécessaires à l'organisation de l'événement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- Le jardin Japonais.
- Le cottage (vestiaire pour les mannequins).

## **5.2 – Affectation de personnels**

Le Département met à la disposition de L'organisateur le personnel nécessaire pour assurer la sécurité et le guidage de la manifestation.

La mise à disposition du personnel suivante fait partie des frais facturés à l'organisateur, à l'article 2 :

- **Lundi 27 mars 2023 de 08h00 à 19h00 :**
  - o 1 agent du musée pour la surveillance et la coordination de l'événement au sein du musée.
- **Mardi 28 mars 2023 de 08h00 à 14h00 :**
  - o 1 agent du musée pour la surveillance et la coordination de l'événement au sein du musée.

Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du musée départemental Albert-Kahn.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR**

### **6.1 - Autorisations administratives**

L'organisateur se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Dans le cadre de la tenue de la manifestation, L'organisateur se charge de faire tous les contrôles réglementaires nécessaires auprès des organismes agréés compétents, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

### **6.2 - Etat des lieux**

L'organisateur reconnaît par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de L'organisateur.

L'organisateur devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

### **6.3 - Accès et conditions de livraison**

Dans le cadre des livraisons, 1 véhicule pourra stationner le temps de la livraison et devra décharger à l'adresse située au :

- 1, rue des abondances, 92100 Boulogne-Billancourt pour le chargement et le déchargement du matériel.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du musée au numéro de téléphone suivant : **06 31 40 78 03**.

Afin de préserver les espaces mis à disposition, L'organisateur et ses prestataires extérieurs devront apposer des protections pour préserver l'état des angles des murs et des portes.

#### **6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation**

L'organisateur se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir ses invités dans le musée départemental Albert-Kahn.

#### **6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public**

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de L'organisateur. De ce fait, L'organisateur ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

L'organisateur est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part de L'organisateur, qui est seul responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

Un formulaire d'accès devra être envoyé en pièce jointe 48 heures par l'organisateur avant la privatisation à l'adresse suivante : [acces-albertkahn@hauts-de-seine.fr](mailto:acces-albertkahn@hauts-de-seine.fr).

L'organisateur devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

L'organisateur est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le jardin du musée départemental Albert-Kahn dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

L'organisateur est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance (PAA) peut être joint en cas d'urgence au : 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours). Ce poste n'exonère pas L'organisateur de ses responsabilités en matière de sécurité.

#### **6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux**

L'organisateur s'engage à prendre en charge le nettoyage dans le musée départemental Albert-Kahn. L'organisateur procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

L'organisateur s'engage également à l'entretien des espaces privatisés et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

### **6.7 - Droits d'exploitation du jardin japonais contemporain**

Le jardin japonais contemporain du musée départemental Albert-Kahn étant soumis à droit d'auteur, l'Organisateur sera chargé d'obtenir auprès de l'auteur ou de ses ayants droits, les droits d'exploitation nécessaires pour l'utilisation qu'il souhaite faire de l'image du jardin Japonais contemporain, le Département des Hauts-de-Seine n'ayant pas les droits nécessaires pour céder ou concéder les droits d'exploitation.

Le Département des Hauts-de-Seine transmettra sur demande de l'Organisateur les contacts nécessaires.

## **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « musée départemental Albert-Kahn » ainsi que le logo du Département sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

L'organisateur pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par L'organisateur sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par L'organisateur : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du musée départemental Albert-Kahn ».

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **8.1 – Responsabilité**

La partie du domaine public objet de l'autorisation est placée sous la garde et la responsabilité de L'organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'organisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation.

L'organisateur doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants invités par L'organisateur.

## **8.2 - Assurances**

L'organisateur déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention :

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'organisateur devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

L'organisateur s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'organisateur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris, le 23/03/2023.

Pour L'organisateur,

Fanny Alberny



à Nanterre, le 24/03/2023

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Pôle Attractivité, Culture et Territoire  
Adjointe à la Directrice de la Culture  
Eva Grangier-Menu

